LUNDI 18 et MARDI 19 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5653

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps après deux ans de mariage; injures graves articulées par la femme.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Homicide commis en duel; poursuites contre M. Rosemond de Beauvallon, à l'occasion de la mort de M. Dujarier. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Affaire du *Luiz d'Albuquerque*; traite des noirs.
JUSTICE DISCIPLINAIRE EN ALGÉRIE.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 18 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS APRÈS DEUX ANS DE MARIAGE. — INJURES GRAVES ARTICULÉES PAR LA FEMME.

Me Léon Duval, avocat de M. Duplan (Stephen), appelant, s'exprime ainsi :

M. Duplan fait sûrement une bonne action en essayant de sauver sa jeune famille du procès en séparation de corps qui pèse sur elle. En cela, du reste, il ne cède qu'à des impulsions qui l'honorent. Il y a bien dans son contrat de mariage une donation qui serait menacée par la jurisprudence récente de la Cour de cassation : mais il a 25 ans, sa femme était encore mineure au commencement de ce procès. Vous voyez bien qu'il ne peut être question d'aucune ambition de survie. Et puis, avec ce qu'il a, il serait toujours plus riche dans la vie de garçon qu'il ne le sera jamais, avec la dot de sa femme, dans la vie commune. Sa femme et son enfant, voilà la raison, la bonne et grande raison de sa résistance.

M. Duplan appartient à une famille modeste. Il y a bien dans cette famille une exception dont elle est heureuse et fière; mais, à cela près, tout le monde y est dans une condition qui ne comporte ni les grands airs ni les grandes prétentions, et tout le monde a la sagesse de s'en abstenir.

M. Duplan le père fait depuis quarante ans les affaires de deux ou trois grandes familles ; il administre leurs biens, il gère leurs propriétés. M. Duplan a deux enfans : l'aîné est greffier d'une justice de paix à Paris, l'autre venait d'achever ses études au lycée Bourbon, et il se préparait à succéder à son père, avec l'assentiment des personnes dont il administre la fortune, quand un ami de sa famille lui fit entrevoir, dans la maison de M. le comte Dumanoir, une jeune et belle personne à la main de laquelle il pourrait aspirer. Pour tout dire, cet ami était tout simplement le serrurier de la maison.

M. le comte Dumanoir, ancien chambellan de l'empereur, a une grande existence et une maison considérable, un hôtel rue de Clichy, et un château à Forges pour la belle saison. Il y a chez lui une dame qui y est connue sous le nom de Mme Leclerc, et qui a deux filles. Mme Leclerc occupe dans la maison une position assez difficile à définir. Elle partage la table du maître, elle a les domestiques à ses ordres, elle dispose de la voiture autant et plus que le maître; mais dans les occasions où les enfans de M. le comte Dumanoir viennent faire un séjour chez lui, elle disparaît. Celle des deux filles de Mme Leclerc à qui s'adressait la recherche de M. Duplan, avait alors dix-neuf ans. Elle avait reçu une grande éducation; j'aimerais mieux dire une bonne et simple éducation. Depuis deux ans, elle était sortie de pension, et elle vivait sous l'aile de sa mère, c'est-à-dire qu'elle avait à sa disposition un hôtel, un château et une livrée. Dans les deux ans qu'elle avait passés hors du pensionnat, elle avait fait un voyage en Suisse, un voyage en Italie et un voyage en Allemagne.

Dans les intervalles, elle étudiait la peinture dans l'atelier de Ary Scheffer. Voilà ce qu'était le présent. L'avenir n'y répondait pas tout à fait, elle avait une petite dot de 50,000 francs, et pas autre chose. Le jeune lycéen perdit la tête quand il vit Mlle Virginie et quand il l'entendit s'exprimer de cette façon exquise qu'elle avait puisée dans la bonne compagnie où elle vivait. Il oublia qu'il était tout récemment encore un des écoliers turbulens du collége Bourbon.... Turbulent, mais bon, car il y avait réussi jusqu'à récolter 18 prix dans les compositions universitaires.... Mais enfin les prix n'empêchent pas la pétulance. Il oublia qu'il n'avait pas encore vu le monde, qu'il ne s'y était pas dégrossi, qu'au contraire il avait passé sept malheureux mois à Autun chez un arpenteur qui ne lui avait appris du monde que ce qu'il en savait, c'est-à-dire infiniment peu de chose. Il ne vit pas qu'il rêvait de se marier avec une femme à qui le luxe était nécessaire, quand il n'était pas possible, à moins d'un miracle, qu'il eût jamais autre chose qu'un peu d'aisance. Il ne songea pas que sa belle-mère était la dame d'une maison où il serait piqué de toutes les guêpes, où il ne verrait que de plus grands et de plus riches que lui, où sa jeune femme se trouverait mêlée parmi des femmes parfaitement affranchies du mariage. Malgré toutes ces raisons de réfléchir, Stéphen Duplan écrivit à Mme Leclerc qu'il était licencié en droit, que son père lui donnerait bien 50,000 francs de dot, et qu'il mourait d'envie d'épouser sa fille. Là-dessus il fut admis sans autre examen chez M. le comte Dumanoir, et autorisé à continuer ses visites. Toutefois, à la troisième, on s'étonna de ce qu'il n'avait pas encore amené son père; alors il fallut révéler à M. Duplan ce qui se passait, et Stephen le conjura de se montrer et de consentir.

M. Duplan père est un homme prudent : il voulait voir, juger et négocier. Mais à sa première visite, on lui fit une aimable surprise, on lui jeta Mlle Virginie dans les bras, et on dit théâtralement au bonhomme : « Embrassez votre fille ! » Voilà comment ce mariage se fit; vingt-sept jours avant pas un des contractans ne savait le nom de l'autre. Mariage d'entraînement de la part du jeune Duplan, mariage d'affamé de la part d'un adolescent pressé d'être heureux. Mariage de raison, mariage de réconciliation avec les principes, de la part de la famille de sa femme. Cette union s'est faite si brusquement qu'il n'y avait pas d'appartement prêt pour recevoir les époux. Il fallut donc recevoir un asile chez M. Duplan père ; il fallut introduire la jeune femme dans une humble vie dont elle n'avait pas l'idée.

M. Duplan est le meilleur des hommes ; après son travail, ce qu'il lui faut, c'est de la rondeur, de l'entrain et de la gaîté; c'est surtout du sans façon, c'est sa pipe, ce sont ses aises. A ce prix là il dispense tout le monde des cérémonies, et si ses enfans le vénèrent, c'est parce qu'ils le veulent bien, car la seule chose qu'il exige, c'est que personne ne se gêne. Rien n'est plus facile à railler que cette vie, elle le sera comme mon adversaire sait le faire. Mais j'avoue que je la préférerais pour Mme Duplan à celle qui l'attend dans l'hôtel Dumanoir, elle se préparerait peut-être moins de repentirs. Mme Duplan fut émue d'un intérieur si nouveau pour elle. Une maison du bon Dieu, où tout se faisait avec bonhomie; un salon où personne n'avait l'usage des gants, une chambre à coucher où le pot-au-feu chantait dans la cheminée : c'était à s'évanouir! Les contrastes vinrent d'eux-mêmes au-devant de la jeune femme.

Dès le lendemain, la voiture de M. le comte Dumanoir vint la prendre... Une voiture ingénieuse, où il n'y a jamais de place pour le mari. Cette maudite voiture revint tous les jours et à toute heure. Cependant le mari, doucement poussé à la dépense, le mari parla d'acheter le greffe de la justice de paix d'Autun. Il y voyait deux profits, s'éloigner de l'hôtel Dumanoir, et se rapprocher des propriétés de M. de Talleyrand, qui sont administrées par son père. On rit beaucoup à l'hôtel Dumanoir de cette velléité de greffe. Pour bien comprendre comment on en rit, il faut se figurer Stephen Duplan, âgé de vingt-trois ans, ayant encore le physique et la timidité d'un écolier, assis à la table d'un homme de l'âge, du poids, du mérite, de la richesse de M. le comte Dumanoir, morigéné parce qu'il parlait d'avenir, d'établissement, d'économie, poussé à jeter sa dot à toutes les folles dépenses du monde. Cependant, on rencontrait en lui un bon sens inébranlable. Il était facile de voir que tôt ou tard il romprait avec l'hôtel Dumanoir. Alors on lui parla de séparation dès le premier mois du mariage. M. le comte trouvait cela tout simple. Il s'était agi en se mariant de se donner une possession d'état, une maternité avouable. Après cela on appartenait au monde, on se devait à la bonne compagnie, il s'agissait d'être le moins mariés que possible.

M. Duplan rejeta avec horreur ces propositions; sa jeune femme lui avait gagné le cœur, comme elle lui avait d'abord tourné la tête. Alors M. le comte Dumanoir écrivit la lettre que voici à M. Duplan père, à la date du 8 décembre 1844, dix-huit mois après le mariage. Je passe le préambule, qui est plein de chiffres, et qui est employé à demander une séparation amiable avec la restitution de la dot tout entière..... :

« Que peut faire une jeune et bien malheureuse femme sans appui, pour ne pas dire pis? Je vous excepte, monsieur, avec bonheur. Que peut-on lui reprocher ? Les calomnies répandues contre elle ne peuvent trouver d'écho devant une conduite aussi droite que la sienne. Sa belle-mère, qui a dit tant de fois qu'elle n'avait pas versé toutes ses larmes dans son enfance, s'aperçoit que son intervention dans le ménage n'a pas toujours été heureuse. Si Mme Duplan, poussée aux dernières extrémités, doit être forcée à une séparation, ce serait à la justice qu'elle s'adresserait, et elle me trouverait pour la défendre, la protéger, et les appuis et les défenseurs ne lui manqueraient pas. Elle peut avoir quelques torts, mais le cœur est bon. Votre fils ne peut avoir oublié ce que j'ai été pour lui; je l'avais associé dans mon amitié et dans l'intérêt que je portais à sa femme....

» Signé, DUMANOIR. »

J'avoue que Stephen Duplan ne se montra nullement touché de cet intérêt de grand seigneur qu'il partageait avec sa femme. Cettte lettre a donc été suivie du libelle ordinaire des séparations de corps.

Voici les faits que le jugement dont est appel a admis à devenir la matière d'une enquête....

Ici, Me Léon Duval lit les articulations signifiées par la dame Duplan; elle se plaint de ce que son mari jurait, de ce qu'il sentait la liqueur, de ce qu'il la traitait de f... bête, et la priait de lui f... la paix ; de ce qu'il n'a pas quitté le salon pendant qu'elle était en mal d'enfant, de ce qu'il n'a pas demandé à voir le nouveau-né, de ce qu'il s'est endormi, et a même ronflé une nuit qu'il s'était chargé de la garder dans une maladie grave; de ce qu'il a fait lit à part dès la seconde année de son mariage ; et enfin de ce que sa belle-mère l'aurait insultée en présence de son mari, qui l'aurait forcée, en lui serrant les poignets, à entendre des reproches sardoniques et humilians que lui adressait Mme Duplan la mère.

Après la lecture de ces articulations, Me Léon Duval continue en ces termes:

Mme Duplan se plaint amèrement de ce que son mari a des habitudes de mauvais goût, de ce qu'il jure, de ce qu'il se tient mal à table ou dans un salon, de ce qu'il s'esquive de la société des maîtres, et de ce qu'il préfère celle des gardes-chasse, de ce qu'il s'endort dans la bonne compagnie, enfin, de ce qu'il n'est pas un *monsieur*. C'est là plus de la moitié de son désespoir. Mais tout le monde n'est pas né pour être chambellan, pour avoir un salon, et pour y passer sa vie. Si le jeune Duplan s'esquivait du salon, c'est qu'il n'y était l'égal de personne; s'il s'y endormait quand il était obligé d'y rester, c'est qu'il avait passé une journée harassé dans les champs ; s'il jurait quelquefois, c'est qu'on se déshabitue de Vaugelas avec les paysans et les charbonniers ; s'il n'était pas un *monsieur*, c'est que tout le monde n'est pas né pour l'être, c'est que ce ne sont pas des messieurs qui vont arpenter un taillis. Malgré ces graves défauts, il savait se faire aimer, et je vais vous en donner la preuve. Voici deux lettres que Mme Duplan lui écrivait :

« Mon bien cher Stephen,

» Cette absence me paraît encore plus triste que jamais, et j'ai peur que plus nous aurons vécu ensemble, plus nous serons attachés l'un à l'autre, plus alors le sacrifice sera grand et douloureux. Bien souvent mes pensées sont remplies de toi, que j'aime tant. Mais rien ne peut adoucir le vide que tu as laissé auprès de moi. Tu peux haïr comme moi cette maudite nécessité qui nous éloigne, mais ne profère, pas comme tu le dis, ces horribles jurons... ce sera difficile, je le sais, car tu dois être à bonne école. Cependant, en pensant à moi, cela pourra te retenir. Tout le monde au château a partagé mon chagrin ; oui, cher bon ami, tu as laissé des regrets, ton esprit et ton bon cœur ont manqué aux autres, comme à moi. Je t'embrasse bien tendrement et avec toute la force de mon amour.

» Signé, V. DUPLAN. »

Voici l'autre lettre :

« Mon bien cher Stephen,

» Qu'ai-je à te répondre? Toujours la même chose. Mon dépit, mon ennui, mon chagrin de vivre loin de toi n'ont fait qu'augmenter. Je n'aurais pas dû t'écrire aujourd'hui, car je me ressens de l'impression pénible que m'a faite la triste nouvelle de ton retard à revenir auprès de moi. Tâche de me faire une surprise, de revenir avant le 8. Le temps passé loin de toi, mes plus tendres affections, me paraît si long ! Il me semble que nous n'arriverons jamais au moment si désiré de nous embrasser comme nous nous aimons; et là, l'un à côté de l'autre, de nous exprimer mutuellement, avec toute la force de quelque chose qui a été contenu, et qui ensuite peut se livrer à son impulsion, combien l'absence est pénible, combien un retour est le comble du bonheur, puisqu'il nous rend l'un à l'autre, et nous laisse enfin libres d'épancher nos pensées d'amour et d'avenir.

» Je te quitte à regret. Si tu peux gagner un jour, un jour même, ce sera quelque chose : les journées sont déjà si longues!

» Signé, V. DUPLAN. »

Il me semble que ces choses sont bien dites, qu'elles sortent du cœur et qu'elles ne sentent point l'aversion. C'est que je tiens à vous montrer que les doléances du libelle sont un artifice et un mensonge. M. Duplan, vous dit-on, est un homme *féroce*, le mot y est; il n'avait pas pitié de sa femme, il maudissait sa fécondité, il blasphémait contre son enfant, il était un mauvais père. Ecoutez les lettres qu'il a écrites pendant et après l'accouchement de sa femme, et vous verrez s'il y eut jamais un père plus éperdu de son bonheur, plus naïvement enchanté de son nouveau-né.

« 16 octobre 1844.

» Ma chère mère, cinq heures après t'avoir adressé ma première lettre pour te demander la nourrice, c'est-à-dire à onze heures du soir, et après de grandes douleurs, Nini a mise au monde une énorme fille; l'accouchement a été fort heureux, dit-on, et tout va bien... Quant à moi, j'avais perdu la boule et crois ne pas encore l'avoir bien retrouvée... Jusqu'à présent l'enfant demande sa nourrice et se porte supérieurement..... Comme je n'avais pas encore toute ma tête lorsque je t'ai écrit, je te redonne l'adresse de la voiture, etc...»

« Autre lettre de Forges, 17 octobre 1844.

» Ma chère mère, quand tu liras cette lettre il est probable que tu auras devant les yeux Mlle Duplan, ta petite-fille, et qu'en la voyant tu penseras un peu à son père... Tout va bien, et la femme et l'enfant... Dans ce moment-ci, Ninie a la fièvre de lait.... Je ne te reparlerai pas du moment de l'accouchement, qui est quelque chose d'atroce; sois bien persuadée que je ne recommencerai pas de longtemps.... Tu me diras comment tu trouves *la moutarde*... Mille baisers de Ninie. »

Vous voyez, Messieurs, que Stephen Duplan a fort bien pu ne pas s'entasser, avec tout le monde qui y était, dans la chambrette de sa femme, pendant qu'elle se tordait dans les douleurs de l'enfantement, sans être pour cela un père sans entrailles. Vous voyez qu'il a pu sagement éviter d'être un embarras parmi les médicamens, la garde et le médecin, sans être pour cela un père dénaturé. Vous voyez enfin qu'il n'a pas mal employé le temps qu'il ne passait point chez sa femme, en écrivant à sa mère, peut-être une des plus aimables douceurs qui se soient dites à une mère le jour où la famille s'enrichissait d'un enfant : « C'est égal, bonne mère, tu seras toujours pour moi la première. » C'est sur ses lettres, qui ne sont pas une œuvre d'art comme le libelle, que nous avons espéré que vous n'ouvririez pas à Mme Duplan la carrière, la malheureuse carrière des enquêtes.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Duplan :

Ce qui est artificiel dans la cause, ce ne sont pas les griefs articulés, c'est le récit fait par mon adversaire, récit disposé avec esprit et habileté, et véritable tour de force judiciaire.

Avant tout, une question de procédure : Mme Duplan n'ayant pas été assistée en première instance du curateur à son émancipation, Me Castaignet, lequel n'a procédé que comme avoué, il y aurait, dit-on, dans les conclusions qu'on ne développe pas à l'audience, nullité de toute la procédure.

Me Chaix-d'Est-Ange établit que l'émancipation de la femme ayant été, dans l'espèce, opérée par le mariage, elle a eu dès lors pour curateur légal son mari, auquel il n'était pas permis d'adjoindre une autre curateur datif, et qu'il y avait lieu seulement, en procédant devant M. le président, à l'essai de conciliation préalable, à autoriser la femme à la poursuite de ses droits, conformément à l'article 878 du Code de procédure. Il cite à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts. (Bordeaux, 1er juillet 1806; Colmar, 14 janvier 1812; Cassation, 1838; Sirey, 1. 225); et les opinions conformes de M. Duranton (2e vol., l. 1er, *des Personnes ;* titre IV *de la Séparation de corps*, et no 585 ; Merlin, *Répertoire*, vo *Séparation*, § 3, no 8; Toullier, 2, 767; Carré, *Quest.* 2964).

En 1841, ajoute Me Chaix-d'Est-Ange, eut lieu le mariage de Mlle Leclerc. Qui était le mari? Il avait pour père un homme d'affaires, honorablement occupé ; pour frère, un greffier de justice de paix, situation modeste. Quant à lui personnellement, il ne faisait rien : c'était un lauréat de l'Université ; il s'était même fait recevoir licencié; mais enfin il n'avait aucune occupation, et c'était là un immense inconvénient, de ceux qui doivent éveiller la sollicitude des mères de famille. Il y avait encore un autre inconvénient en M. Duplan. Malgré tous ses prix obtenus aux colléges, malgré le titre de licencié, il avait les plus déplorables habitudes ; et mon adversaire vous a dit que son caractère était brusque, que sa parole n'était pas dégrossie, qu'il aimait la pipe. Mais il s'était présenté sous des dehors tout différens lorsqu'il avait désiré s'unir à Mlle Leclerc, et il passait alors pour un jeune homme fort timide. Y eut-il, comme on l'a dit, dans ce mariage, un entraînement irréfléchi ?

Tout ce qui a été raconté sur ce point est dénué de vérité. M. Duplan examina avec le plus grand calme la question de la dot, et son cœur et son esprit étaient si peu égarés, qu'il débattit avec beaucoup d'ardeur pour obtenir 70,000 francs au lieu de 60,000 seulement qui formaient la dot de la fiancée. Quand donc on nous dit que ce fut en quelque sorte un mariage bâclé (pardon de l'expression, qu'on a appliquée à des choses beaucoup plus graves), on a dit le contraire de la vérité, et toutes les précautions avaient été bien prises : M. Duplan père s'est présenté lui même, et, quelque spirituel qu'ait été le récit de cette entrevue, où on aurait jeté Virginie Leclerc dans les bras du futur beau-père, ceci est un jeu, et le père n'a pas été plus entraîné que le fils.

Quant à Mme Leclerc, dont on a dépeint la position comme difficile à décrire, voici sa situation véritable. A force d'ordre, d'économie, par une conduite véritablement exemplaire, elle a acquis une fortune de 120,000 fr.; elle a merveilleusement fait élever ses deux filles; elle a accepté chez un homme honorable, M. le comte Dumanoir, âgé de soixante-treize ans, l'emploi de dame de compagnie, dans lequel elle a rencontré, il est bon de le dire, tous les égards qu'elle méritait. Ce qui n'est pas vrai, c'est qu'elle s'éloigne du salon lorsque les enfans de M. Dumanoir viennent le visiter, et voici des lettres de Mme la comtesse de Crismoy, fille de ce dernier, dans lesquelles elle proteste de sa reconnaissance pour les soins vraiment désintéressés que Mme Leclerc donne à M. Dumanoir, valétudinaire, malade, épuisé par l'âge. L'une de ces lettres est d'hier, et contient l'expression de ces sentimens si honorables pour Mme Leclerc.

Quand à ses enfans à elle, ils ont été, comme ils devaient être, élevés sans luxe, et pour la destination qui leur appartenait, celle d'un établissement simple et modeste. Il est vrai que Virginie a fait un voyage en Italie avec M. Dumanoir et sa mère ; est-ce là un crime? Il est vrai aussi que, dans la pensée que sa fille pourrait être exposée à travailler pour vivre, elle lui a donné un maître célèbre de dessin ; si c'est un crime aussi, c'est celui d'une mère prévoyante et sage.

M. le premier président : Quelle est, en somme, sa position chez M. Dumanoir? c'est, dit-on, une jeune femme qui a quarante ans environ...

Me Chaix-d'Est-Ange : Oui, je suppose qu'elle a cet âge, un peu plus, un peu moins...

Me Duval : Elle ne s'appelle pas même Mme Leclerc; ce n'est pas son vrai nom...

Me Chaix : Mon Dieu! vous faites là une observation malicieuse... Eh bien ! oui, elle se nomme Mme Roland, et non Mme Leclerc. Elle a eu le malheur d'être séduite par un homme qui lui avait promis le mariage, et qui l'a ensuite abandonnée avec deux enfans; elle n'en est moins estimée de tous ceux qui la connaissent. Elle vient de marier sa deuxième fille à un négociant de Lille, qui s'applaudit de cette alliance dans une correspondance que je pourrais faire passer sous vos yeux et dont je lis seulement quelques passages....

Après cette lecture, Me Chaix, revenant au procès en lui-même, établit que ce n'est pas la femme, mais bien le mari, qui a voulu la séparation qui fait maintenant l'objet du débat. Il lui disait non pas *tu m'ennuies*, non pas *tu m'embêtes*, mais enfin un autre mot que je ne peux pas répéter; et la lettre de M. Dumanoir contient l'accusation formelle portée contre lui quant à sa détermination arrêtée d'arriver à une séparation.

Sans doute Mme Duplan est allée à Forges, auprès de sa mère, dans la maison de M. Dumanoir; mais, loin de s'y opposer, M. Duplan trouvait fort doux d'avoir sa chambre au château de Forges; et, comme il a les habitudes bruyantes de la haute société, comme il adore la chasse, il était la fort heureux et dans son élément. De plus, il a été malade et soigné par sa femme avec un tel dévouement, qu'il a déclaré et reconnu qu'il devait à ses soins sa santé et la vie même. A qui donc attribuer désormais la séparation?

On avait espéré de M. Duplan, de sa bonne éducation, des habitudes d'urbanité; mais il est impossible de se faire une idée de ses habitudes véritables. Qu'il fume sa pipe toute la journée, mon Dieu ! c'est l'usage, c'est la mode aujourd'hui ; qu'il s'enivre, non pas avec du vin, ce n'est pas assez fort, mais avec de l'absinthe, ce n'est rien, puisqu'enfin c'est son goût ; mais ce qui est incroyable, c'est son langage. Il m'a été révélé par initiales, mais je ne comprenais même pas ces initiales, et je priai ma cliente de me les écrire ; ce ne sont pas des blasphèmes ordinaires, ce sont des choses à faire trembler : que vous dirai-je? Il se pose dans le salon, causant avec les gardes-chasse; il se met à chercher sur lui... des animaux qui l'irritent; puis il se fera déchausser par sa femme, qui lui lavera les pieds, soin de propreté qu'il ne prendrait jamais lui-même. Mais voici un trait qui le fera mieux connaître encore :

M. Duplan, qui aime beaucoup le jeu, jouait d'ordinaire avec sa mère en revenant du café ; et, quand M. Duplan perdait, il appelait sa mère *vieux museau*. Cette appellation est devenue l'occasion d'une anecdote singulière. La mère ayant voulu se venger à sa manière... c'est bien ignoble à dire, mais enfin, le jour de sa fête, elle a fait servir un pâté qu'aimait beaucoup M. Duplan, et... vraiment je ne puis pas dire ce qu'on avait mis au fond de ce pâté...

Sans doute la vie conjugale est semée d'écueils ; mais lorsque tous les jours une jeune femme est l'objet d'un manque d'égards systématique; quand cette jeune femme, que son mari déclare lui-même être remplie de bonnes qualités, d'un excellent cœur, d'un excellent esprit, est ainsi froissée à toute heure, la séparation devient indispensable. Je m'en rapporte d'ailleurs là-dessus à mon adversaire, qui pense lui-même qu'il suffirait de la moitié des griefs tels que nous les articulons pour faire prononcer cette séparation.

M. le premier président : La cause est entendue.

Me Chaix : Un mot pourtant sur l'appel incident. Tous les faits se tiennent par un commun faisceau, et forment un ensemble qu'il est juste de ne pas diviser. Il y a des injures plus blessantes que tous les *s.... nom de nom de nom* de M. Duplan. Ainsi, nous avons dit, dans le septième fait, qu'il avait abandonné le domicile conjugal, qu'il avait fait lit à part, ce qui ne suffirait pas sans doute pour opérer la séparation judiciaire ; mais, ce qui est bien une injure, qu'il avait barricadé sa chambre pour empêcher sa femme d'y pénétrer, et c'est bien là une injure grave, ainsi que la Cour l'a décidé il y a douze ans dans l'affaire Naylies, où je plaidais alors; nous avons ajouté qu'injurieusement pour nous il avait emporté, après effraction, des objets d'argenterie, et jusqu'à la pièce de mariage. Il n'est pas possible de ne pas admettre de tels faits comme constitutifs de l'injure, et propres à entraîner la séparation ; le Tribunal devait donc en admettre la preuve.

M. Bresson, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à admettre le moyen de nullité opposé à Mme Duplan, et que la preuve de tous les faits devait être admise.

Après délibération en la chambre du conseil :

« La Cour,

» Considérant que la femme Duplan avait été autorisée par le président du Tribunal à procéder sur sa demande en séparation de corps ; qu'ainsi elle a pu suivre sur cette demande, sans l'assistance d'un curateur ; adoptant au surplus, sur le fond, les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel incident:

» Considérant que le septième fait articulé par la femme Duplan est pertinent et admissible, que c'est à tort qu'il a été écarté par le Tribunal de première instance;

» Sans s'arrêter au moyen de nullité, infirme sur l'appel incident ; confirme sur l'appel principal; en conséquence, ordonne la preuve de tous les faits articulés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 août.

HOMICIDE COMMIS EN DUEL. — POURSUITES CONTRE M. ROSEMOND DE BEAUVALLON, A L'OCCASION DE LA MORT DE M. DUJARIER.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 août :

« La Cour,

» Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu les articles 295, 296, 297, 302 du Code pénal, et les articles 309 et 310 du même Code;

» Attendu que si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception en faveur du meurtre commis et des blessures et coups volontaires portés par suite de duel ;

» Qu'il en résulte seulement que ces faits sont tombés sous l'empire du droit commun ;

» Qu'en effet, les dispositions du Code des délits et des peines de 1791; et celles du Code de brumaire an IV, sur l'homicide et les blessures volontaires, étaient générales et absolues ;

» Que celles des articles 295 et suivans du Code pénal le sont également, et qu'elles ne comportent aucune exception relativement aux meurtres, blessures et coups volontaires qui résultent d'un duel ;

» Que la convention par suite de laquelle le duel a lieu étant immorale et contraire à l'ordre public, est nulle de plein droit, et ne saurait dans aucun cas constituer une excuse légale ;

» Qu'en supposant, d'ailleurs, que des faits d'excuse existassent, ils ne pourraient être appréciés que par la Cour d'assises et le jury ;

» Et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Rosemond de Beauvallon a commis un homicide volontaire sur la personne de Dujarier, en lui tirant un coup de pistolet; que, par suite de la constatation du même homicide et des circonstances dont il avait été accompagné, l'ordonnance de prise de corps, annulée par l'arrêt attaqué, avait mis Rosemond de Beauvallon en prévention d'avoir, le 11 mars 1845, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Dujarier;

» Que, sauf l'appréciation des faits, qui appartenait à la chambre d'accusation, cette ordonnance faisait une application légale des dispositions sur lesquelles elle s'appuie;

» Que la Cour royale, en décidant, au contraire, par l'arrêt attaqué, que les faits tels qu'ils sont constatés par ladite ordonnance, et tels que ledit arrêt lui-même les a reconnus et constatés, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention, a formellement violé les articles ci-dessus cités du Code pénal;

» Casse et annule l'arrêt rendu le 8 juillet 1845, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, mais seulement en ce qui concerne le sieur Rosemond de Beauvallon;

» Et pour être statué, conformément à la loi, sur la prévention établie contre ledit Rosemond de Beauvallon, par l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première in-

stance du département de la Seine, en date du 24 mai 1845, renvoie ledit Rosemond de Beauvallon, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poulizac.

Audience du 13 août.

AFFAIRE DU *Luiz d'Albuquerque.* — TRAITE DES NOIRS.

Les Cours d'assises ont été appelées bien rarement en France à statuer sur des crimes de la nature de celui qui se trouve soumis en ce moment au jury d'Ille-et-Vilaine: habituellement les crimes de traite des noirs sont jugés par les Tribunaux coloniaux. Dans cette affaire, qui a eu un grand retentissement dans les journaux et à la tribune, les magistrats de Saint-Louis pensèrent qu'il était impossible d'y continuer convenablement l'instruction, parce qu'il fallait envoyer des commissions rogatoires à Bahia, à Fernando-Po, à l'Ile-aux-Princes, en France, et que cette instruction aurait duré plusieurs années. Le procureur du Roi de Saint-Louis conclut en conséquence à ce qu'il plût au Tribunal juger qu'il n'existait pas, dans l'état de charges suffisantes; et, vu l'article 15 de la loi du 4 mars 1831, se déclarer incompétent, attendu qu'un pourvoi allait être formé devant la Cour de cassation pour qu'elle renvoyât le procès devant une Cour royale de France. Le Tribunal rendit un jugement conforme à ces conclusions; il fut cassé par la Cour de cassation qui, par son arrêt du 31 janvier 1845, renvoya en état d'ordonnance de prise de corps Emile-Jean-Jacques Bellet, devant la Cour royale de Rennes, comme inculpé d'avoir fait la traite des noirs. La chambre des mises en accusation de cette Cour confia l'instruction de cette affaire aux soins de M. le conseiller Cavan. L'instruction marcha rapidement; la Cour mit le sieur Bellet en accusation et le renvoya devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour y être jugé suivant la loi. Telle a été la procédure qui conduit aujourd'hui le capitaine Bellet devant la Cour d'assises d'Ille-et-Villaine.

L'accusé est âgé de quarante-cinq ans; il est capitaine au longcours, et appartient à une des familles honorables de Saint-Malo. Sa figure est expressive. Pendant tout le cours de ces débats compliqués, il fait preuve d'une intelligence peu commune.

La défense est confiée au talent de M. Méaulle, bâtonnier.

Le siége du ministère public est occupé par M. le substitut du procureur-général Ménard.

L'acte d'accusation est ainsi concu :

« En 1842, Emile Bellet, commandant le *Luiz d'Albuquerque,* acheta sur la côte de Guinée des noirs qu'il transporta à Bahia; le consul de France en cette province eut des soupçons à cet égard, mais il ne put recueillir de renseignemens précis. Le capitaine Bellet avait eu la triple précaution de promettre une prime aux hommes de son équipage, pour qu'ils le secondassent dans son commerce illicite, d'ajourner le paiement de cette prime pour s'assurer de leur silence au moins sur le lieu de l'opération, et de les effrayer d'ailleurs par la gravité de la peine à laquelle ils s'exposeraient, en définitive, par une révélation ultérieure.

» On comprend dès lors comment ils répondirent au consul, qu'ils n'avaient pas fait la traite. Mais, en 1844, le *Luiz d'Albuquerque* fut incendié et la justice procéda, à cette occasion, à une information qui révéla clairement la traite de 1842 : c'était au Sénégal, et il ne s'y trouvait que trois hommes du premier équipage. Deux d'entre eux avouèrent franchement le trafic auquel ils avaient pris part; le troisième, qui avait nié d'abord, finit également par avouer aussi.

Le capitaine Bellet se prétendit alors victime d'un complot que, dans son embarras, il attribuait tantôt à l'inimitié de son second, tantôt à la politique des Anglais; il n'aurait voulu pour se disculper, disait-il, que le témoignage des autres marins qui étaient à bord de son navire pendant le voyage que l'on incriminait; mais ils étaient tous en France; il devait avoir une entière satisfaction sur ce point. En effet, le procureur du Roi, à Saint-Louis, appréciant les difficultés que l'on éprouverait à compléter l'information au Sénégal et à y faire juger l'affaire, présenta une requête à la Cour de cassation, qui, en vertu d'une disposition expresse de la loi, renvoya le procès devant la Cour royale de Rennes. Cependant, deux des hommes qui reconnaissaient au Sénégal que le capitaine Bellet avait transporté des noirs à Bahia, venaient en France, et, en préseuce du commissaire de l'inscription maritime à Nantes, ils se rétractaient extrajudiciairement, après s'être disposés à partir sur-le-champ pour des pays lointains.

L'un d'eux, Bruneau, était déjà en mer lorsque la justice eut connaissance de sa tardive rétractation; l'autre (Moreira) put être assigné à temps; mais il répéta qu'il s'était parjuré dans sa première déclaration. Un novice, Salmon, condamné depuis pour délit militaire, et qui était détenu à Draguignan au moment de sa déposition, a pareillement déclaré qu'il n'avait pas vu faire la traite; mais le second capitaine, Geffrin, a de nouveau affirmé par serment qu'elle avait eu lieu; son témoignage a été corroboré par ceux des nommés Chevalier et Robin, qui ont également concouru à la traite, et de Cotte et Dupont, qui, naviguant une année après sur le même navire, ont entendu, dans le cours du voyage, les hommes de l'ancien équipage, et notamment ceux-là mêmes qui se sont rétractés depuis, raconter entre eux le fait de traite de 1842, et ses différentes circonstances.

» D'un autre côté, il a été constaté que Geffrin est d'un caractère doux, d'un cœur honnête, et sous tous les rapports, incapable d'inventer une calomnie dont, au reste, on ne comprendrait pas le motif : en effet, l'équipage pouvait bien avoir intérêt à nier la traite, mais il n'en avait pas à la supposer. Quant au prétendu complot organisé par la politique anglaise contre le capitaine Bellet en personne, il est par trop incroyable et ne mérite pas une sérieuse attention.

» Cependant, il s'est passé en 1842 un fait qu'il convient de signaler : c'est que le *Luiz d'Albuquerque*, étant sur la côte de Guinée, manqua d'être saisi par un croiseur anglais, qui trouva à son bord des planches comme celles que l'on emploie pour la traite, et un compartiment susceptible de recevoir des négresses. Ce fut même à cette occasion que le capitaine Bellet, de retour en France, par un calcul facile à concevoir, se plaignit d'une visite que rien ne justifiait, suivant lui; on sait maintenant la valeur de cette plainte. Ce qu'il y a de bien remarquable dans cette affaire, c'est que les témoins entendus l'ont été, les uns au Sénégal, les autres en France, sur des points très éloignés les uns des autres, et que tous ces témoins se trouvent d'accord sur les plus petites circonstances du fait de traite. Ces circonstances sont nombreuses; en voici, du reste, les principales.

Le *Luiz d'Albuquerque* passait pour appartenir à MM. Balguerie frères, de Bordeaux, et, cette maison étant tombée en faillite, le navire s'est trouvé, on ne sait pas bien comment, la propriété apparente du capitaine, et le gage prétendu d'un riche Espagnol, don Pedrozo d'Albuquerque, qui, probablement, en était propriétaire pour la plus grande partie, si ce n'est pour le tout, et ne cachait son titre que pour profiter de la sauve-garde du pavillon français.

» Le *Luiz d'Albuquerque*, assez petit et de peu de valeur, était néanmoins assuré pour 30,000 francs, et la cargaison l'était pour une somme à peu près égale; il avait relâché, sans motifs apparens, dans la rivière de Gambie, en face d'Albredo, lorsque, le 11 mai 1844, vers dix heures du soir, il fut incendié au moment où le capitaine était à terre, avec toutes ses malles et toutes ses valeurs personnelles. Dès que le feu se fut déclaré, on ferma le capot, sous prétexte d'étouffer les flammes et d'opérer le sauvetage des marchandises; dix-huit heures après on le saborda et on le coula.

» Les trois ouvertures pratiquées à cette fin, au niveau de la flottaison, n'avaient qu'une petite dimension, et, à la mer basse, elles ne se trouvaient qu'à 50 centimètres au-dessus de la surface de l'eau; il semblait donc facile de les boucher et de renflouer le bâtiment. On ne le renfloua pas; on le vendit, au contraire, et l'acquéreur n'eut pas de peine, lui, à faire un renflouage jugé convenable par une commission de marins expérimentés, et refusé comme impossible par le capitaine Bellet.

» Ces indices de culpabilité n'étaient pas les seuls, et l'on pouvait croire à l'existence d'un double crime d'incendie et de baraterie; toutefois, les charges ne parurent pas suffisantes pour décréter une accusation sur ce chef.

» Mais le capitaine Bellet était particulièrement signalé comme ayant déjà fait la traite des noirs antérieurement. A la fin de 1841, le *Luiz d'Albuquerque* portait une cargaison composée de spiritueux, et offrant, par conséquent, un moyen assuré de se procurer ultérieurement des futailles pour contenir la grande quantité d'eau nécessaire aux noirs que l'on transporte.

» On sait déjà pourquoi cette goëlette a manqué d'être saisie en 1842.

» Quand on la répara, après l'incendie, on découvrit, dans la barre du gouvernail, un espace vide, destiné par ceux qui font la traite à cacher les papiers qui pourraient révéler la nature de leur commerce illicite.

» Interrogé, le 6 juillet 1844, par le magistrat qui remplit à Saint-Louis les fonctions de président et de juge d'instruction, le capitaine Bellet répondit que la cargaison entière lui appartenait; et les papiers saisis à son domicile ont prouvé que don Pedrozo d'Albuquerque y avait au moins un intérêt égal au sien : les motifs qui ont porté Bellet à nier cette société ne sont pas douteux.

» Don Pedrozo a quitté l'Espagne pour s'établir à Bahia, province portugaise du Brésil, où il fait la traite sur une grande échelle; il a des bâtimens qui n'ont pas une autre destination, et, à son service, des hommes sur le dévoûment desquels il doit nécessairement compter. Parmi ces hommes se trouvait un nommé André, nègre; un appelé Georges, Grec d'origine; et Antoine Moreira, Portugais; ces deux derniers, au moins, avaient déjà navigué pour la traite, au compte de don Pedrozo; tous trois s'embarquèrent sous le titre de passagers, sur le *Luiz d'Albuquerque*; Georges, muni d'une caisse d'or, était chargé de gérer la cargaison, et Moreira était là pour assumer sur lui toute la responsabilité de l'entreprise en cas d'insuccès. Le navire mouilla au-dessous du vieux Calabar, et Georges remonta dans une embarcation jusqu'à la ville; il revint bientôt à bord avec un chef de nègres, nommé Eyamba, et un marché fut conclu entre eux. D'après ce marché, la cargaison de spiritueux fut remise à Eyamba, qui, de son côté, devait fournir à une époque convenue un certain nombre de noirs et restituer les futailles vides. En conséquence, le second capitaine, Guillaume Geffrin, reçut l'ordre d'établir, avec du sable, dans la cale, un plan uni pour recevoir les futailles, quand elles seraient remplies d'eau; et comme plusieurs hommes de l'équipage étaient malades et qu'on manquait de charpentier, on se rendit à l'Ile-aux-Princes, où l'on fit préparer par un ouvrier français un entrepont volant, avec des matériaux pris dans des bois sur la côte.

» Le capitaine ayant fait ainsi ses préparatifs, et le chef Eyamba ayant eu le temps de réunir les noirs qu'il devait livrer, le *Luiz d'Albuquerque* revint mouiller au vieux Calabar le 1er février 1842. Mais tout était changé : l'Angleterre avait promis une indemnité annuelle à Eyamba pour qu'il ne prît aucune part à la traite, et il s'y était engagé; force fut alors au capitaine Bellet de se contenter d'une obligation payable en huile de palme.

Une altercation suivit plus tard à l'occasion des barriques à restituer, et il ne fallut rien moins qu'un bâtiment de guerre, envoyé contre Eyamba, à un moment où l'on ne connaissait pas encore le principe de la convention, pour contraindre ce chef à revenir contre son refus. Ayant manqué soup de traite au vieux Calabar, le capitaine Bellet pensa qu'il trouverait des noirs à San-Thomé et à l'Ile-aux-Princes. Dans le premier lieu, en effet, il en prit quatre, et, dans le second, cinquante-deux à cinquante-six, qu'il acheta de dona Maria de Souza, à laquelle il remit une obligation écrite qu'il paya plus tard par l'intermédiaire d'un capitaine anglais, au moyen d'une cargaison préparée comme la première par don Pedrozo, et chargée, comme elle, à Bahia. Le 23 mars 1842, le capitaine était avec ses noirs devant l'habitation de don Pedrozo, où il les débarquait nuitamment, comme il les avait embarqués; son adresse et celle de son associé trompèrent la vigilance de l'autorité. Tout était fini : le nègre André rentra chez son maître, et le navire fut conduit, le lendemain, dans la rade de la ville, où il mouilla comme s'il arrivait.

» La dénégation du capitaine Bellet ne saurait prévaloir, en présence de détails aussi précis, aussi complets, aussi uniformes, et constatés par autant de témoins, qui n'ont aucun intérêt à tromper, et se trouveraient même dans l'impossibilité de le faire. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'appel des témoins : plusieurs d'entre eux sont en mer et ne répondent pas à l'appel de leur nom. Le nommé Salmon, détenu à Draguignan, a été assigné le 3 août par le ministère public, et il doit arriver d'un moment à l'autre sous la conduite de la gendarmerie.

Me Méaulle regrette beaucoup qu'on n'ait pas pris plus de précautions pour s'assurer de la présence aux débats d'un témoin qu'il considère comme extrêmement important pour la défense.

M. le substitut du procureur-général : C'est toujours le témoin qui manque qui est le plus utile : c'est convenu.

Me Méaulle : Il ne s'agit pas de plaisanterie; je ne plaisante pas dans une affaire aussi grave que celle qui nous occupe.

La Cour excuse les témoins absens, et tarde à statuer relativement à Salmon.

On passe ensuite à l'audition des témoins à charge.

Le premier témoin entendu déclare s'appeler Louis Geffrain, marin. Il dépose ainsi : En 1841, je fus embarqué par M. Bellet sur le *Luiz d'Albuquerque* comme maître, mais il fut convenu plus tard que je remplirais les fonctions de second. Nous partîmes de Bordeaux et nous nous rendîmes à Rio-Janeiro, de là à Bahia, sur la côte d'Afrique. Le dernier port que nous visitâmes, fut le vieux Calabar. Un M. Georges, qui se trouvait à bord, et qui y donnait des ordres, débarqua à une lieue et demie de la ville, et revint peu de temps après à bord avec le roi du pays.

M. le président: En quelle qualité ce Georges se trouvait-il à bord? — R. En qualité de passager, ainsi que le nègre André et Moreira.

D. Donnait-il des ordres à bord? — R Oui, le capitaine nous fit mettre du sable dans la cale et me donna l'ordre de le niveler pour que l'on pût y placer des barriques. L'équipage était fatigué; nous vînmes en rivière, et le capitaine Bellet se rendit chez le roi. Là, furent conclues des conventions dont je ne connais pas la teneur.

D. Vous dites que vous ne connaissez pas ces conventions; mais d'après les ordres que vous donnait le capitaine, qu'avez-vous pensé? — R. J'ai pensé que nous devions prendre des noirs. Nous fîmes plus tard un pont volant lorsque nous arrivâmes auprès de l'Ile-aux-Princes, à l'aide de bois que nous prîmes sur la côte et d'un charpentier français qui vint à bord. A San-Thomé, nous reçûmes quatre noirs, qui semblèrent venir à bord comme passagers. Arrivés à l'Ile-aux-Princes, nous fîmes un peu d'eau et le capitaine descendit à terre, en me disant de faire attention parce qu'il nous viendrait du monde. En effet, une pirogue vint nous accoster la nuit, et je fus réveillé par le bruit qu'occasionnaient des noirs qui montaient à bord. De l'Ile-aux-Princes nous nous rendîmes à Bahia.

D. C'est bien le capitaine qui vous donna l'ordre de faire des préparatifs pour recevoir des noirs? — R. Oui.

D. La cale était-elle préparée pour les recevoir? — R. Non, ils restèrent pendant toute la traversée sur le sable.

D. Aviez-vous des fers à bord? — R. Non, nous n'avions pas de fers pour la traite; nous n'avions que les fers de punition.

D. Vous nous avez dit que les quatre premiers noirs avaient été embarqués comme passagers. Etes-vous sûr que les autres n'avaient pas cette qualité? — R. S'ils avaient été des passagers, nous ne nous serions pas éloignés avec soin des navires que nous rencontrâmes en mer.

D. Vous persistez à soutenir que *le Luiz d'Albuquerque* a fait à cette époque la traite des noirs? — R. Oui, je persiste; nous en avons déposé cinquante-six à Bahia.

D. Ce n'est donc que dans son premier voyage que le capitaine Bellet aurait fait la traite? — R. Oui.

D. N'y a-t-il pas eu un complot de l'équipage contre le capitaine? — R. Je ne crois pas. Quant à moi, je ne lui en veux pas du tout: il ne m'a fait que du bien, mais je dois dire la vérité.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? Vous voyez que votre second affirme que vous avez fait la traite.

L'accusé : Ce que j'ai toujours dit; cet homme m'en veut, ou il est payé pour me perdre. Personnellement, cet homme a plusieurs griefs contre moi. Un jonr, il se conduisit mal à bord et je lui donnai un soufflet. J'ai eu tort dans cette circonstance, je le reconnais, mais il a dû en conserver rancune. Plusieurs fois, à bord, pendant le second voyage surtout, je ne le considérais plus comme un second, mais comme un *malva*. Dans des momens de danger, il ne monta pas sur le pont et je le menaçai deux fois de lui brûler la cervelle s'il n'exécutait pas mes ordros auxquels il manquait grossièrement. Cet homme a donc des motifs personnels de haine contre moi, et de plus, je dois penser qu'il est payé pour m'accuser.

D. Par qui? — R. Par les Anglais ou par M. de Blangelli. Depuis que je suis revenu en France, j'en ai acquis des preuves authentiques.

D. On croira difficilement à un complot semblable. — R. Lorsqu'un incendie éclata à bord de mon bâtiment dans la rivière de Gambie, Geffrin me quitta avec l'équipage, et se rendit dans la ville anglaise de Sainte-Marie-Bathurst. C'est là que l'accusation est née; c'est de cette ville que sont sorties contre moi ces accusations calomnieuses de quatre ou cinq crimes. Les sous-officiers du *Galibi* m'ont dit que Geffrin dépensait beaucoup d'argent dans cette ville; qu'il était toujours ivre, et qu'il voyait de mauvaises filles : cela se paie cher dans ce pays-là.

D. Témoin, qu'avez-vous à dire sur ces faits?

Le témoin : Si le capitaine Bellet n'avait pas été content de moi pendant le premier voyaye, il ne m'eût pas pris pour son second. Quaut au sac d'argent que je possédais, il provenait de la vente des perroquets que j'avais avec moi.

D. Accusé, le témoin a dit dans sa déposition que vous aviez conclu un marché avec le roi du Calabar, et que ce marché avait pour objet la traite?

L'accusé: Le roi du Calabar n'est pas venu à mon bord comme il l'a dit, c'est moi qui suis allé à terre. Je lui ai vendu ma cargaison pour de l'huile de palme, et non pour des noirs. Si j'avais eu l'intention de prendre des noirs à mon bord, je ne serais pas allé prendre du sable, car celui qui s'expose à être poursuivi, et qui veut fuir, se charge le moins possible. On prétend que le roi Eyamba devait me livrer plus de 300 noirs; mais j'étais loin d'avoir à mon bord la quantité d'eau qui m'eût alors été nécessaire.

D. Dans quel but alors faisiez-vous mettre du sable dans la cale? — R. C'était pour remplacer la marchandise que j'avais vendue à Eyamba, et pour me servir de lest, en attendant qu'il me livrât lui-même de l'huile de palme.

D. Témoin, quelle quantité de noirs aviez-vous à bord?

Le témoin : Je ne les ai point comptés. Mais j'affirme qu'à l'Ile-aux-Princes, le capitaine Bellet me dit d'aplatir le sable qui se trouvait dans la cale, et je jure devant Dieu et devant les hommes que nous prîmes ensuite des nègres.

D. Capitaine Bellet, vous voyez que le témoin persiste et soutient qu'il dit la vérité.

L'accusé : J'ai bien pu lui dire d'aplatir le sable dans la cale, et cela parce que les malades s'y trouvaient.

D. Mais quel intérêt aurait cet homme à vous accuser injustement? — R. Il veut se venger, ou bien il agit sous une influence étrangère.

D. Mais si vous étiez mécontent de lui pendant le premier voyage, pourquoi l'avez-vous repris pour un second voyage? — R. Parce que pendant ce premier voyage il s'était assez bien conduit. S'il m'a donné de véritables motifs de mécontentement, c'est pendant le second. Un jour, nous nous trouvions dans un moment dangereux, et j'ordonnai à Geffrin de monter sur le pont. Geffrin n'obéit pas, et j'avais eu le temps de carguer la dernière voile qui nous restât, lorsqu'il parut. C'est alors que je lui donnai deux soufflets. C'est là une injure qui pèse, et il veut se venger. Moi aussi, à sa place, je me serais vengé, mais d'une manière différente.

(Il semble résulter, d'après diverses explications données par l'accusé et le témoin, que c'est le capitaine Bellet qui a demandé le premier à Geffrin s'il voulait faire avec lui un second voyage comme second.)

D. (à Geffrin). Le capitaine vous dit-il au Calabar pourquoi il avait manqué son opération de traite avec le roi Eyamba?—R. Oui, il me dit qu'il avait dit au roi de lui donner un reçu de ses marchandises payables en huile de palme, et non en noirs, de peur des croiseurs. Lorsque nous revînmes, un mois après, pour prendre les noirs, il me dit aussi qu'Eyamba ne faisait plus la traite, que la reine d'Angleterre lui faisait pour cela une pension.

D. Lorsque vous prîtes des nègres à l'Ile-aux-Princes, les attachâtes-vous?—R. Non, il n'y avait pas de fers. On les mit tous dans la cale, les femmes dans un compartiment, les hommes dans l'autre, et les enfans dans la chambre.

D. De quelle couleur votre goëlette était-elle peinte? — R. Elle était peinte en noir, et son nom, écrit à la craie, n'existait plus que faiblement.

D. Quel était son jaugeage? — R. Quatre-vingt-douze tonneaux.

D. Savez-vous si les noirs que vous avez pris à l'Ile-aux-Princes y étaient esclaves? — R. Oui, ils appartenaient à dona Maria, veuve du gouverneur, qui donnait une somme *de* au capitaine pour les transporter à Bahia.

M. l'avocat-général : Cette dona Maria est maintenant poursuivie pour traite par le gouvernement portugais.

L'accusé : C'est un indigne mensonge que de prétendre que j'ai pris à mon bord des noirs appartenant à dona Maria. Cette dame, que je connais, il est vrai, et que tous les Français qui vont dans ce pays connaissent, parce qu'elle leur rend des services à tous, a déploré quelquefois devant moi le sort malheureux et cruel des esclaves à l'Ile-aux-Princes. Par humanité, elle m'a prié une fois d'en transporter quelques-uns dans un autre pays : mais je n'ai pas cru devoir accueillir sa demande.

M. le président, au témoin : Les noirs étaient-ils libres à bord? Avaient-ils l'air gai ou triste?

Le témoin : Ils étaient entièrement libres, montaient et descendaient quand bon leur semblait; ils ne m'ont pas paru tristes.

D. Cela pourrait faire penser qu'à l'Ile-au-Prince ils étaient déjà esclaves, et qu'ils ne voyaient pas un sujet de douleur dans leur changement de position. Combien étiez-vous d'hommes à bord?—R. Treize, dont deux malades, deux mousses et un novice.

D. Qu'avez-vous pensé en voyant tous ces noirs libres au milieu de vous? N'avez-vous pas éprouvé de craintes? Votre sûreté ne vous commandait-elle pas de les enchaîner?—R. Je ne sais, car je n'avais jamais fait de voyage de ce genre.

D. Y avait-il plus d'hommes que de femmes? — R. Non, les femmes étaient plus nombreuses; il y avait aussi des enfans.

Me Méaulle : C'est la première fois que le témoin dit cela : il n'en a pas parlé dans la procédure.

M. le substitut : C'est parce qu'on ne le lui a pas demandé.

M. le président, au témoin : Combien de temps sont-ils restés à bord? — R. A peu près un mois.

D. Quelle conduite ont-ils tenue en arrivant à terre? — R. Lorsqu'ils ont vu la terre ils se sont mis à chanter; puis ils pleuraient. Nous les débarquâmes la nuit.

Me Méaulle : L'équipage était-il armé? — R. Non.

M. le président : Témoin, savez-vous dans l'intérêt de qui les noirs étaient à bord? — R. Dans l'intérêt du capitaine Bellet. Dona Maria lui payait une somme *de* pour les transporter.

D. On pourrait peut-être soutenir alors qu'ils n'étaient à bord que comme passagers.

Sur une interpellation de Me Méaulle, le témoin dit qu'il croit que les hommes étaient au nombre de vingt-quatre, parmi lesquels plusieurs enfans, et les femmes au nombre de vingt-six.

Un juré : Pourquoi dans le trajet de l'Ile-aux-Princes à Bahia craigniez-vous un navire anglais?

Le témoin : C'est le capitaine qui craignait d'être visité.

M. le président: Mais le navire a été visité plusieurs fois par les Anglais, et cependant on n'a rien trouvé. — R. Certainement; mais si l'on nous avait visités une heure avant l'embarquement des noirs, ou une heure après leur débarquement, on n'eût trouvé à bord aucune apparence de traite. Cependant, si à notre entrée dans la rade de Bahia on nous avait immédiatement interrogés, on eût tout découvert, parce que nous nous serions inévitablement coupés : nous n'eussions pas eu le temps de nous entendre.

M. le substitut : Il ne faut pas laisser de doutes dans l'esprit de Messieurs les jurés. Depuis le jour où vous avez pris des nègres à l'Ile-aux-Princes, jusqu'à votre arrivée à Bahia, avez-vous été visités? — R. Non.

L'accusé : Mais est-ce que l'on peut m'en faire un crime?

M. le substitut : Non, mais vous ne vous en ferez pas non plus un moyen.

Le témoin Geffrin ajoute, sur l'interpellation du défenseur, que, lors du départ du *Luiz d'Albuquerque* de l'Ile-aux-Princes, il n'y avait que neuf barriques d'eau à bord et une cuisine distillatoire qui pouvait fournir de l'eau pour quinze hommes par jour. A l'arrivée à Bahia, quatre barriques d'eau étaient encore pleines.

D. A quelle époque êtes-vous revenus en France de votre premier voyage? — R. En 1843; nous fûmes interrogés à Saint-Malo, relativement à la visite d'un bâtiment anglais.

D. Il semblera peut-être étonnant que vous n'ayiez pas choisi ce moment pour déclarer que vous aviez fait la traite. Quand vous avez été interrogé à Bahia, en 1842, par le consul français, qu'avez-vous répondu? — R. On nous demandait si nous avions eu des nègres à bord; j'ai répondu que non, parce que le capitaine nous avait fait promettre de répondre ainsi. J'avais peur aussi qu'on ne dirigeât des poursuites contre moi.

D. Oui, vous avez dit plus tard que cette première déclaration était mensongère; mais peut-être la défense voudra-t-elle profiter de cette contradiction que l'on remarque dans vos dépositions. — R. Je dis aujourd'hui toute la vérité.

M. le substitut Ménard : Pourquoi don Pedrozo d'Albuquerque n'a-t-il pas voulu se rendre comme vous, à cette époque, chez le consul français? — R. Parce qu'il avait peur d'être assassiné.

Le témoin raconte ensuite les faits relatifs à l'incendie du *Luiz d'Albuquerque* en 1844, dans la rivière de Gambie. L'équipage, contraint d'abandonner le navire et de se rendre à Albreda, y a été défrayé par le gouvernement. Il reconnaît s'être rendu à la ville anglaise de Sainte-Marie-Bathurst.

Le deuxième témoin, Célestin Cotte, n'a fait partie de l'équipage du *Luiz d'Albuquerque* que pendant le second voyage; il a entendu plusieurs marins, et notamment le second Geffrin, dire qu'ils avaient fait la traite pendant le premier voyage; il ne sait au juste si c'est avant ou après l'incendie qu'il entendu ces propos. Le témoin n'a rien à dire contre la moralité de Geffrin; pendant le voyage il s'est *dérangé* quelquefois comme tout homme peut le faire, mais il ne le croit pas capable de faire une mauvaise déposition.

Le témoin Dupont vient déposer dans le même sens; mais il a entendu parler de l'affaire de traite six mois avant l'incendie. L'incendie est à la date du 12 mai 1843, et l'équipage ne se rendit à la ville anglaise de Sainte-Marie que le 23.

L'accusé prétend que c'est seulement en sortant de cette ville que son équipage a songé à l'accuser, et que c'est là que s'est formé le complot qui existe contre lui.

M. le président, au témoin : N'a-t-on pas soupçonné Moreira d'être l'auteur de l'incendie? — R. Oui.

D. A-t-on soupçonné Geffrin? — R. Non; nous étions depuis quelques jours dans la rivière de Gambie pour réparer le navire, qui avait plusieurs voies d'eau. Dans la journée où éclata l'incendie, Moreira et le capitaine descendirent à terre et emportèrent avec eux plusieurs malles. Je finissais mon quart à neuf heures du soir, lorsque Moreira revint, et, au lieu d'appeler un autre homme pour continuer le quart, il me dit qu'il allait le faire lui-même; il me remit ensuite une moque d'eau-de-vie, chose que l'on n'était pas dans l'habitude de faire à bord, et, ma foi, j'en bus tant qu'il y en eut; j'étais ivre, comme de juste, à dix heures, lorsque l'incendie éclata.

Me Méaulle : Puisque l'on parle de l'incendie, je désirerais savoir quelle a été la conduite du capitaine.

Le témoin : Le capitaine était à terre; on fut le prévenir immédiatement, et il arriva. Sa première parole en montant à bord fut de demander si on avait sauvé le baril de poudre qui était dans sa chambre. Comme on lui répondit que non, il se précipita, et parvint à monter le baril; en arrivant sur le pont, il tomba asphyxié.

M. le substitut Ménard : Le capitaine revint-il de terre aussitôt qu'on l'eut prévenu que le feu était au *Luiz d'Albuquerque?* — R. Oui.

M. le substitut : Soupçonnâtes-vous le capitaine?

Me Méaulle : Mais enfin, nous ne sommes pas accusés d'incendie; la justice a dit qu'il n'y avait pas de charges à cet égard, et vous parlez à tout moment de baraterie, d'incendie : mais ce sont là des crimes!

L'accusé déclare qu'il désire que l'on obtienne des éclaircissemens à cet égard.

Le ministère public donne lecture du rapport du juge royal à Saint-Louis. Dans ce rapport, ce magistrat dit que Bellet pouvait avoir un grave intérêt à détruire sa goëlette; il enlevait tout indice de traite, et bénéficiait sur les assurances. Bellet saborde son navire, le vend immédiatement, lorsqu'il pouvait le renflouer. La cause de l'incendie a démontré un mystère; on peut soupçonner qu'elle n'est pas involontaire, et qu'il y a eu baraterie; mais les indices ne sont pas suffisans pour motiver une conviction. Le juge royal examine ensuite les faits de traite.

L'accusé produit ensuite un mémoire qu'il a présenté aux juges de Saint-Louis, et au vu duquel ils ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Il prétend toujours qu'il aurait été victime d'un complot des gens de son équipage, et principalement de Geffrin.

M. le président : Mais enfin, qui aurait payé vos hommes

pour vous accuser ? — R. Je ne sais. J'ai des soupçons bien forts contre les Anglais en général, et surtout contre l'un d'entre eux, un sieur Blangelli, auquel j'ai refusé de vendre mon navire, que je n'ai vendu qu'à la dernière extrémité, et lorsque j'ai vu que je n'avais pas assez de bras pour le renflouer moi-même.

François Chevallier, marin.

Ce témoin déclare, comme Geffrin, que lors du premier voyage du *Luiz d'Albuquerque*, le capitaine Bellet a fait la traite; qu'il a pris quatre noirs à l'île San Thomé, et cinquante-six à l'Ile-aux-Princes. Il dit au capitaine qu'il ne s'était pas embarqué pour faire la traite, et qu'il voulait quitter le bord. Celui-ci lui répondit : « Bah ! je te paierai bien ! » Lorsque l'équipage fut interrogé à son arrivée à Bahia par le consul de France, le capitaine revint le soir à bord, disant qu'il ne serait pas revenu si nous avions dit la vérité

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare que les nègres n'étaient pas enchaînés; qu'il n'y avait à bord que trois fusils, deux pierriers, un sabre et quatre piques d'abordage.

D. Comment se fait-il qu'interrogé à votre retour à Paimbœuf, vous n'ayiez rien dit de la traite ? — R. C'est parce que l'on ne m'adressa de questions que sur la visite d'un navire anglais.

D. Comment se fait-il surtout qu'à Bahia, vous, à qui la traite répugnait, vous ayiez dit au consul de France que vous n'aviez pas pris de noirs à bord ? — R. C'est que le capitaine nous avait dit de déposer ainsi, et qu'ensuite j'avais peur d'être poursuivi.

M. le substitut : Nous insistons, Monsieur le président, pour que vous demandiez au témoin s'il a reçu quelque chose pour déposer contre le capitaine Bellet.

Le témoin : Non, puisque je dis la vérité; même, dernièrement, les sœurs du capitaine sont venues me prier de faire une déposition semblable à celle que j'avais faite à Bahia.

Joseph Bouttier, marin, n'a pas fait le premier voyage de *l'Albuquerque* : il dépose des mêmes faits que le témoin Cotte.

M. le substitut : Le témoin pense-t-il qu'il y ait eu un complot organisé par les Anglais contre le capitaine Bellet ? — R. Je ne le sais et ne puis le savoir

Maurice fait une déposition analogue.

Gauthier, matelot embarqué sur le *Luiz d'Albuquerque* pendant le second voyage seulement, raconte diverses particularités de l'incendie conformes à celles dont a parlé Dupont. Il n'a jamais entendu les matelots parler entre eux de traite. Au moment de l'incendie, c'est lui qui a descendu à terre les malles du capitaine, malles qui furent ouvertes sur le pont, et qui ne contenaient plus rien que des dents d'éléphant et des instrumens de chirurgie : toutes les autres valeurs du capitaine avaient été portées à terre le matin.

D. Etes-vous bien sûr que ces malles aient été ouvertes ? — R. J'en suis très sûr.

L'accusé : C'est une infâme calomnie. Les malles que j'avais laissées à bord contenaient mes valeurs les plus précieuses, et notamment 25,000 francs en or. Le témoin n'a pas dit cela dans sa première déclaration.

On donne lecture de cette déclaration, de laquelle il résulte que le témoin a dit qu'il ne savait pas ce que contenaient les malles.

Jean-Pierre Chevallier a entendu plusieurs personnes à Gorée dire que le navire avait fait la traite; c'était après l'incendie. Il a vu quelquefois le capitaine reprocher à Geffrin son état d'ivresse, mais Geffrin pouvait bien néanmoins faire son service. Il donne de bons renseignemens sur la moralité de Geffrin. Le capitaine est d'ordinaire assez morne à bord; il est dur; je sais bien que quand il punit il croit avoir raison.

M. le président : Oui, et le matelot croit avoir raison aussi. Croyez-vous qu'il ait existé un complot contre lui ? — R. Je ne le crois pas.

D Etes-vous descendu à Sainte-Marie-Bathurst ? — R. Oui.

D. A-t-on engagé quelques hommes de l'équipage à faire une fausse déposition ? — R. Pas à ma connaissance.

Le témoin prétend que s'il n'a pas fait la même déclaration à Gorée, c'est que le capitaine menaçait les hommes de l'équipage de les laisser pourrir de misère sur les fourmilières, et qu'ils se sont trouvés à Sainte-Marie dans la pénurie et la disette.

L'accusé repousse cette déclaration, en disant que Chevallier est le cousin de Geffrin.

Jeanne Robin rapporte que son fils a fait un voyage d'Afrique avec le capitaine Bellet, et qu'il lui a dit qu'il y avait des noirs à bord.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Le sieur Daniel de Millerand, commissaire de l'inscription maritime à Nantes, dépose que dernièrement Me Verne, avoué, vint le prier de recevoir la declaration d'un témoin. Il lui répondit qu'il n'avait pas qualité, et, comme il insistait, il fit venir deux témoins en présence desquels il reçut la déclaration de Bruno, et le lendemain celle de Moreira.

Dans ces déclarations. Bruno et Moreira rétractèrent les déclarations premières faites par eux, et dans lesquelles ils accusaient le capitaine Bellet d'avoir fait la traite. Ils prétendaient que Geffrin leur avait dit : « Si tu ne dis pas comme nous, tu seras mis en prison. » De toutes ces affaires-là, j'ai conclu, dit le témoin, que, comme cela arrive souvent en marine, le capitaine avait été sévère, et que son équipage, pour se venger, disait qu'il avait fait la traite, comme il aurait dit qu'il avait fait toute autre chose. Bruno et Moreira me parurent de bonne foi.

L'accusé, qui pense que les hommes de son équipage lui en veulent parce qu'ils n'ont pas encore été payés de leur dernière campagne, et qu'ils espèrent être payés plus facilement en l'attaquant, désire qu'on demande à M. le commissaire pourquoi les salaires de l'équipage n'ont pas encore été soldés. M. le commissaire répond qu'il ne peut y avoir de la faute du capitaine ; que lorsqu'un navire est brûlé ou naufragé, on ne paie l'équipage que lorsque tout est vendu, et que l'argent provenant de la vente du *Luiz-d'Albuquerque* n'est pas encore arrivé de Paris.

M. le président fait remarquer que le capitaine a cependant payé Moreira.

L'accusé : C'est que Moreira avait de moi une obligation personnelle, et qu'il est venu en réclamer le paiement, accompagné de son consul; prenant en considération sa qualité d'étranger, je n'ai pas cru devoir le refuser.

M. le substitut Ménard : Il n'avait pas plus de droits que les autres hommes ; il était homme de l'équipage comme les autres, et il y a eu faveur pour lui.

L'accusé : Je ne l'ai payé que parce qu'il est venu me réclamer, ce que n'ont pas fait les autres hommes.

Le sieur Dubois-Guéhenneuc, officier de marine, était l'un des témoins de la rétractation de Bruneau et de Moreira devant le commissaire : il donne quelques détails à cet égard.

M. de Nascimento, consul de Portugal à Nantes, rapporte que Moreira vint lui dire qu'il désirait, avant de partir, liquider ses gages avec le capitaine Bellet. Je me rendis à la prison, dit le consul, et M. Bellet me dit qu'il était prêt à payer, quoique Moreira fût un misérable, car c'était lui qui l'avait calomnieusement dénoncé. Je demandai des explications à Moreira, qui hésita, et qui me dit qu'en effet il avait accusé à tort son capitaine : Comment, lui dis-je, mais vous êtes un misérable ! Il me dit qu'il était disposé à se rétracter, et je fus en prévenir Me Verne, que je savais être l'avoué du capitaine Bellet.

Lorsque Moreira a été assigné devant M. le conseiller instructeur, il est venu me dire qu'il craignait des questions embarrassantes pour lui, étranger, et me pria de l'accompagner. Jusqu'à un certain point c'était mon devoir, mais M. le conseiller instructeur refusa de m'entendre.

D. Pourriez-vous nous dire si la traite est permise à Bahia ? — R. Bahia n'est pas une colonie portugaise : il y a erreur à cet égard dans l'acte d'accusation. Bahia est une province brésilienne. L'Ile-aux-Princes est bien un Etat portugais, mais depuis les traités de 1833 la traite y est défendue.

D. Ce pays est-il soumis à l'esclavage ? — Certainement; on y trouve trois classes d'hommes : les hommes libres, les esclaves, et les affranchis.

Bruneau, cuisinier à bord du navire : J'ai été forcé de dire au Sénégal, par Geffrin, que le capitaine Bellet avait fait la traite, mais cela n'est pas vrai; je n'ai jamais vu de noirs esclaves à bord.

D. N'avez-vous pas des obligations à la famille Bellet ? — R. Oui, j'ai été élevé par elle depuis l'âge de douze ans.

M. le président : Capitaine Bellet, on pourra être porté à penser que c'est par intérêt pour vous et pour votre famille que ce jeune homme vient aujourd'hui se rétracter.

L'accusé : Je ne sais ce que l'on pourra dire; mais il est bien plus vraisemblable que c'est Geffrin qui a voulu me nuire.

D. Témoin, affirmez-vous de nouveau sous la foi du serment que Bellet n'a pas fait la traite en 1842 ? — R. Je le jure.

D. Comment se fait-il que Geffrin ait eu assez d'influence pour vous faire accuser le capitaine Bellet, votre bienfaiteur ? — R. Il a abusé de ma jeunesse, de mon inexpérience.

M. le président fait approcher Geffrin et Chevallier, qui, malgré toutes ses observations, persistent dans leurs déclarations.

M. Baudais, négociant à Rennes, dépose que son frère, qui commandait, en 1842 ou 1843, un croiseur chargé de réprimer la traite sur la côte d'Afrique, lui a dit qu'il avait visité à Bahia *le Luiz d'Albuquerque*, et qu'il n'y avait rien remarqué de douteux ni de suspect.

Après l'audition des témoins, M. le président ordonne la lecture des procès-verbaux dressés à Saint-Louis et des déclarations des témoins absens.

Moreira, interrogé trois fois par M. le conseiller instructeur, a constamment persisté dans sa rétractation.

A six heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

Audience du 14 août.

M. le substitut Ménard a la parole pour soutenir l'accusation. Il s'exprime ainsi :

Le capitaine Bellet est accusé du crime de traite des noirs; nous n'avons pas à vous prouver que ce crime est un trafic odieux, infâme; nous en trouverions facilement les moyens dans ces discours éloquens qui, depuis quelques années, ont retenti à la tribune. Mais la loi n'a pas besoin d'apologie; elle se justifie par elle-même; elle se justifie par le cœur et par la raison. Nous avons une seule question à examiner : le capitaine Bellet a-t-il fait la traite des noirs? C'est là tout le procès. D'un côté, le capitaine Bellet prétend que l'accusation est une calomnie! Nous le voudrions pour lui; mais ses antécédens, les circonstances du voyage de 1841, les témoins précis et positifs, les renseignemens pris sur les lieux, viennent lui donner un démenti formel.

Pour établir les antécédens du capitaine Bellet en matière de traite, M. le substitut donne lecture d'une lettre qu'il adressait à M. de Vallat, consul de France à Bahia, lettre dans laquelle il reconnaissait avoir fait plusieurs voyages sur le *Voltigeur*, navire signalé comme négrier; d'un rapport du capitaine Bellet au Roi des Français, d'où il résulte qu'il est loin d'être partisan de la répression de la traite. Et qu'on ne nous parle pas, ajoute le ministère public, de l'impossibilité de la traite en présence des croiseurs Anglais et Français; ce honteux trafic n'est malheureusement que trop possible, et les lois successivement édifiées pour le réprimer le démontrent suffisamment.

Le ministère public passe en revue les faits. Le capitaine Bellet manque un coup de traite au Vieux-Calabar; une pension promise par l'Angleterre au roi Yamba rend son opération impossible. Alors il prend 56 nègres à l'Ile-aux-Princes et à Saint-Thomas; il les transporte à Bahia, les dépose aux mains de don Pedrozo d'Albuquerque, et entre ainsi à Bahia sans cargaison.

Voilà le résumé des faits tels que les apprennent les témoins à la charge du sieur Bellet, et ces faits sont corroborés par de nombreuses présomptions; son départ de Bordeaux, ses relations avec Pedrozo, négrier de profession, la cargaison de spiritueux qu'il prend à Bahia, la présence à bord de Georges, d'André, de Moreira, toutes ces circonstances, que le ministère public examine séparément, donnent du poids à l'accusation.

La conduite de Bellet au Vieux-Calabar ne prouve-t-elle pas aussi évidemment qu'il s'y rendait pour faire la traite? Toutes ces circonstances de la cause, à part même les déclarations si formelles de l'équipage, viennent donc prouver la culpabilité de l'accusé.

Ici le ministère public parle du second voyage du *Luiz d'Albuquerque*, de l'incendie du navire, et tire plusieurs inductions graves contre le capitaine Bellet de sa conduite à cette époque. Il rappelle aussi que c'est à propos de cet incendie que le fait de traite a été découvert.

Passant aux dépositions des témoins, M. Ménard examine le degré de confiance qu'elles méritent, et en conclut qu'évidemment les hommes qui accusent Bellet disent la vérité; qu'on ne peut leur attribuer aucun intérêt, aucun mauvais vouloir, et que ce prétendu complot que l'accusé prétend tramé contre lui est une chimère.

D'ailleurs, le capitaine Bellet se donne trop d'importance s'il croit que les Anglais s'occupent de lui. M. le substitut argumente ensuite de plusieurs rapports des commandans de la station française sur la côte occidentale d'Afrique pour établir que tous ont soupçonné Bellet.

Quant au moyen de droit que l'on semble vouloir invoquer, il ne doit pas d'abord être soumis à la Cour; en second lieu, ce moyen ne nous semble nullement londé. Prétendre que l'on peut transporter des esclaves d'une colonie à une autre sans faire la traite, sans se rendre coupable du crime de traite, c'est en rendre la répression impossible, et violer le texte et l'esprit de la loi. M. le substitut conclut, en conséquence, à la condamnation de Bellet.

La parole est donnée à Me Méaulle :

Me Méaulle commence par examiner ce que l'on doit entendre par le crime de traite des noirs, crime flétri maintenant par nos lois et puni d'une peine infamante. Il examine les diverses modifications subies par la législation à cet égard. Il soutient ensuite que prendre dans une colonie des hommes à l'état de servitude pour les conduire dans une autre colonie ne peut constituer le crime de traite ; il cite, sur ce point, un arrêt conforme de 1827, rendu par la Cour de cassation. Il ne peut surtout y avoir de crime, lorsque, comme dans l'espèce, ces esclaves sont conduits sur une terre de liberté, à Bahia, province brésilienne, où tout esclave devient libre sitôt qu'il a mis le pied sur une partie quelconque du territoire. Comment soutenir qu'il y a crime dans le fait reproché au capitaine Bellet, en supposant que le fait soit vrai ? D'esclaves qu'étaient les noirs, il en fait des citoyens ; il leur donne la vie civile, la vie morale, et l'on vient prétendre qu'il s'est rendu coupable d'un crime !

Me Méaulle examine les différentes charges produites par l'accusation ; il en démontre l'impossibilité. Ici, c'est Yamba qui se fait cautionner par ses amis les Anglais pour se libérer envers le capitaine Bellet, et qui consent à le payer lorsqu'il n'aurait qu'à dire, pour refuser, que l'obligation primitive devait se solder en têtes de noirs; là, ce sont 69 hommes qui font une traversée de 35 jours, n'ayant pour provision que neuf barriques d'eau; des nègres libres à bord, qui ne sont ni attachés, ni gardés à vue; un équipage désarmé qui ne craint pas une révolte; partout impossibilités morales, impossibilités matérielles.

Me Méaulle examine ensuite la valeur des dépositions de Geffrin et des autres matelots qui déposent comme lui. Une seule chose, selon lui, suffirait pour faire écarter ces témoignages, c'est qu'il y a doute sur leur véracité. En effet, quels sont ceux qui disent la vérité? Geffrin ou Moreira, Chevalier ou Bruneau? Le ministère public lui-même ne peut en être sûr ; aussi il n'ose accuser personne de faux témoignage.

L'équipage, dit Me Méaulle, n'a formulé son accusation contre le capitaine qu'au sortir de la ville anglaise de Baturhst. Bellet avait eu précédemment quelques différends avec les Anglais, à la suite d'une visite illégale et de pillage faits par eux à son bord. La presse française s'est emparée de ses plaintes, la tribune les a entendues, et l'officier anglais qui les avait provoquées a passé devant une cour martiale. Le capitaine Bellet, avec une intrépidité et une fermeté remarquables, a su faire respecter en cette circonstance le pavillon français. Croyez-vous qu'il soit aimé des Anglais ? Laissons donc de côté les témoignages des hommes de l'équipage, car on pourrait facilement trouver le mobile qui les fait agir; car surtout ces hommes ne sont pas dignes de foi : ils ont menti à Bahia, ils ont menti à Paimbœuf, à Saint-Malo; pourquoi ne mentiraient-ils pas encore ici ? Le juge royal de Saint-Louis déclare lui-même qu'il est évident qu'il y a eu complot formé par les hommes de l'équipage contre le capitaine Bellet.

Me Méaulle discute les rapports des officiers de la marine royale, et fait remarquer qu'aucun d'eux n'accuse positivement Bellet; il s'attache surtout à celui de M. le lieutenant de vaisseau Kerallec, qui, envoyé spécialement en mission à Bahia par le ministre de la marine, sur la demande du ministre des affaires étrangères, n'ose pas contredire ouvertement l'opinion de ce dernier, mais ne veut pas accuser non plus formellement le capitaine Bellet : il se borne à dire qu'il existe des indices, des présomptions. Or, c'est un semblable rapport à la main que l'on ose venir réclamer de vous un verdict de culpabilité !

Après les répliques, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 15 août.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

M. le président ordonne la mise en liberté du capitaine Bellet.

Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

JUSTICE DISCIPLINAIRE EN ALGÉRIE.

RAPPORT DE M. LE MARÉCHAL BUGEAUD.

Le *Moniteur algérien* du 10 août nous apporte, sous forme de rapport à M. le ministre de la guerre, les explications de M. le gouverneur-général, sur les excès imputés à la justice disciplinaire qui s'applique en Algérie. Quand nous avons, des premiers, signalé ces déplorables excès (V. la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet), nous étions sûrs de n'être pas démentis, et M. le maréchal Bugeaud confirme aujourd'hui, dans son rapport officiel, les aveux qu'avait dû faire M. le maréchal président du conseil à la tribune de la Chambre des pairs.

» Il est certain, dit-il, que l'on a quelquefois employé » envers des sujets incorrigibles et dangereux le châti- » ment appelé par les soldats la *crapaudine* et la *barre* » : et M. le maréchal Bugeaud donne une description de ces deux peines entièrement conforme à celle que nous en avons tracée nous-mêmes. Il reconnaît également que la peine du *silo* est appliquée comme peine disciplinaire, seulement le *clou au rouge* et *au bleu* lui est inconnu. Cela est possible : la *Gazette des Tribunaux* avait annoncé que ce raffinement de supplice, récemment introduit, n'avait pas encore été mis en pratique dans les trois provinces. De ce qu'il ignore ce châtiment, M. le gouverneur-général en nie l'existence, et la raison pour laquelle il refuse d'y croire, c'est qu'il n'en a pas été informé ! Quand il aura reçu de ses lieutenans les renseignemens qu'il a demandés, il s'empressera sans doute de reconnaître publiquement que les informations de la *Gazette des Tribunaux* étaient de tous points parfaitement exactes et vraies.

Quant à l'usage avoué par M. le gouverneur-général du *silo*, de la *barre*, et de la *crapaudine*, voici quelle en serait, d'après son rapport, la justification :

« Les faits signalés par la presse sont anciens et tout » à fait exceptionnels : les châtimens *extra-réglementaires* » ne sont appliqués qu'aux corps disciplinaires. Ces châ- » timens sont indispensables en Afrique. Enfin, quelque » rigoureux qu'ils soient, il est inexact que parfois la vie » des soldats ait été compromise. »

Les faits signalés par la *Gazette des Tribunaux* sont anciens sans doute, si l'on veut dire par là qu'ils durent depuis longtemps. Les châtimens infligés aux nommés Bazin, Schmidt et Bonet remontent, en effet, à 1841 et 1842; mais d'autres sont d'une date plus rapprochée. N'est-ce pas en 1844 qu'à la suite de ces punitions *extra-réglementaires*, Drouillet a été amputé d'un bras, et que Pellegonou est mort, après avoir subi l'amputation des deux poignets ? *Le National* a cité ces noms, et l'enquête faite par M. le gouverneur-général lui apprendra à cet égard ce qu'on lui a laissé ignorer. A l'époque de nos dernières correspondances, des faits du même genre et tout récens nous étaient signalés. L'ignorance de M. le gouverneur-général sur des faits aussi graves a d'autant plus lieu de nous étonner, que tout dernièrement un sergent et d'un caporal du bataillon d'Afrique ont été traduits (à huis clos, il est vrai) devant le Conseil de guerre d'Oran pour avoir causé la mort d'un de leurs soldats, en lui infligeant la *crapaudine*. Le général qui commande la subdivision a lui-même ordonné la mise en accusation de ces hommes. Les archives du Conseil de guerre sont là pour attester la vérité de nos assertions et fournir à M. le gouverneur-général les élémens de conviction qui lui manquent. Nous sommes donc fondés à maintenir que ces faits déplorables se sont malheureusement perpétués jusqu'à ce jour au mépris des défenses réitérées de M. le maréchal ministre de la guerre, défenses dont nous trouvons la preuve dans les termes suivans du rapport même de M. le gouverneur-général :

« *Plusieurs fois* vous m'avez ordonné de recommander à leur égard (il est question des disciplinaires) l'exacte observation des règlemens disciplinaires pratiqués en France. Je n'ai jamais manqué d'obéir à vos prescriptions; mais chaque fois aussi il m'a été représenté que les disciplinaires d'Afrique n'étant pas placés dans les mêmes conditions que ceux de France, il était impossible de leur appliquer exactement la même discipline. »

Et plus loin :

« J'écris en même temps sur tous les points pour recommander l'observation *aussi exacte que possible* des prescriptions des règlemens et *de vos circulaires*. »

Ainsi, M le ministre de la guerre a plusieurs fois rappelé ses subordonnés à la stricte exécution des règlemens disciplinaires, et au lieu d'obéir ponctuellement à ces ordres dictés par un louable sentiment d'humanité, on se borne à en recommander l'observation *aussi exacte que possible*, c'est-à-dire qu'on se montre disposé à en tolérer, à en permettre même l'inexécution. Est-ce là de l'obéissance hiérarchique et même de la discipline ?

Quant aux conséquences des châtimens disciplinaires, M. le gouverneur-général se borne à dire qu'il a défendu « de les exercer d'une manière barbare, et qui puisse al- » térer la santé des soldats ; » mais il ne nie pas les faits précis qui ont été publiés par *le National*.

« Il n'est pas vrai, ajoute le rapport, que les silos soient des lieux humides, boueux même, et brûlés par les ardeurs du soleil, choses qui s'excluent. Ils sont parfaitement secs ; *tout ce qu'on peut leur reprocher*, c'est que l'air s'y renouvelle difficilement ; mais on ne met pas un homme rebelle à tout au cachot pour qu'il y soit agréablement.

» En France, on a à sa disposition tous les moyens de répression ordinaire, comme de *bonnes prisons*, de *bons cachots*. Cela nous manque absolument dans toutes les localités dont l'occupation est récente, et même dans celles que nous occupons depuis un an ou deux. De là l'usage obligé des silos et des grottes. Ces moyens remplacent le cachot et n'ont rien de plus barbare. »

On voit que le rapport de M. le maréchal Bugeaud y met au moins de la franchise : il eût pu en mettre un peu plus cependant, en reconnaissant que si parfois le silo est brûlé par les ardeurs du soleil, dans les temps de pluie les hommes y ont de l'eau quelquefois jusqu'à la ceinture. En temps ordinaire ils sont privés du baquet des prisonniers : quelle humidité, et quelle boue ! Non, dans ces espèces de tombeaux l'ardeur du soleil et l'humidité ne sont pas choses qui s'excluent. Ou bien le silo est abrité, ou il ne l'est pas, contre les rayons du soleil et contre la pluie : dans le premier cas, il doit être humide ; dans le second, le soleil tombe d'aplomb sur la tête des détenus. Ceux-ci périraient, pour la plupart, victimes d'apoplexie, sans les piqûres salutaires de milliers d'insectes de toute espèce qui les dévorent.

M. le maréchal Bugeaud est d'ailleurs mal informé, quand il assure que ces châtimens exceptionnels ne sont appliqués qu'aux corps disciplinaires. Le *silo*, la *crapaudine*, la *barre*, ont été infligés à des chasseurs de la cavalerie algérienne, à des soldats des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, à des soldats du train, à des ouvriers d'administration, même à des infirmiers militaires, qui, comme on le sait, appartiennent à l'élite de l'armée.

Le silo, pour ces différens corps, n'est appliqué, il est vrai, que par exception et à défaut d'autres moyens de répression, tandis que le silo est la salle de police et la prison ordinaires des soldats des bataillons d'Afrique, de la légion étrangère, ainsi que des fusiliers et pionniers de discipline. Prétendre que c'est à défaut de *bonnes prisons* et de *bons cachots*, c'est commettre une grossière erreur. Voici en effet quel est l'emplacement de ces corps disciplinaires :

Division d'Alger. — *Alger* : deux ateliers de condamnés au boulet; nn pénitencier militaire. — *Douéra et Koléah* : 2e compagnie de fusiliers de discipline, répartie entre ces deux localités. — *Cherchell* : 2e et 3e compagnies de pionniers de discipline ; un atelier de condamnés au boulet ; 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. — *Ténès et Orléansville* : 6e, 7e et 8e compagnies de fusiliers de discipline.

Division d'Oran. — *Oran* : 1re compagnie de pionniers de discipline ; 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique. (*Sig et camp du Figuier*) : un atelier de condamnés ; 1er régiment de la légion étrangère. — *Mostaganem :* 1re et 4e compagnies de fusiliers de discipline.

Division de Constantine. — *Philippeville* : un atelier de condamnés; 5e compagnie de fusiliers de discipline. — *El-Arouch* et *Biskra*: 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique. — *Bône* : un atelier de condamnés ; 2e régiment de la légion étrangère.

A Alger et à Cherchell, les Turcs avaient et nous ont laissé d'assez *bonnes* prisons. A Douéra et Koléah, que nous occupons depuis huit ans, à Ténès et Orléansville, que nous occupons depuis plus de trois ans, nous avons eu tout le temps d'en créer. A Oran, Mers-el-Kebir, Mostaganem, les Turcs et les Espagnols ne nous ont rien laissé à désirer sur ce point. A Philippeville, à El-Arouch, où nous sommes établis depuis 1838, on ne peut invoquer la nécessité d'une occupation récente et mal assise. A Biskra il y a des prisons comme à Bône.

Ainsi, ce n'est pas faute de cachots et de salles de police solides qu'on emploie le silo. Celui-ci est d'ailleurs moins solide que la prison. Dans le silo, les détenus n'ont assurément pas besoin « d'enlever la toiture, d'enfoncer la porte, de faire un trou dans le mur; » l'orifice du silo est toujours ouvert. Si les hommes qui habitent ces prisons creusées dans le sol étaient réellement des hommes à tout briser, comme le dit le rapport du gouverneur-général, ils se feraient la courte-échelle, ou creuseraient une espèce d'échelle dans le mur, et (ce qui arrive quelquefois) s'échapperaient plus souvent du silo que de la prison. Ce qui les retient au silo, c'est qu'ils sont nus.

Il nous semble difficile à croire que des chefs de corps réclament des traitemens exceptionnels pour des disciplinaires, des pionniers, des soldats des bataillons d'Afrique et de la légion étrangère, alors que M. le colonel Marengo, qui commande tous les ateliers de condamnés en Algérie, n'a pas besoin de recourir à de pareils moyens. Les condamnés militaires, placés sous ses ordres, sont employés aux travaux du port d'Alger ; ils construisent les villages de Saint-Ferdinand, de Sainte-Amélie, de Maelma, de Fouka, de Mered ; ils travaillent à l'établissement des Trappistes, à la route de La Chiffa; en un mot, ils sont aussi dispersés que les soldats des autres corps, et pourtant ils ne sont pas soumis à ces peines de discipline extra-réglementaires ; ou plutôt M. le colonel Marengo les a habitués à s'en passer, en les moralisant, en les encourageant à mériter des récompenses qu'il sollicite et obtient pour eux. Grâce à cette direction vraiment humaine, et qui n'emprunte rien « aux vaines subtilités de l'école théorique, » contre lesquelles M. le maréchal Bugeaud déclame à tout propos, les ateliers de condamnés en Algérie sont de vrais modèles.

Au 2e régiment de la légion étrangère, à Bône, les châtimens extra-réglementaires étaient en usage, lorsque MM. de Senilhes et de Mac-Mahon, le premier colonel, et le second lieutenant-colonel, vinrent en prendre le commandement. Ils abolirent cette pénalité sauvage, tout à la fois contraire aux règlemens et à la moralité, et jamais ce régiment n'a aussi bien marché que depuis qu'il est soumis aux règlemens disciplinaires des troupes de France.

Une autre pénalité extra-réglementaire, sur laquelle le rapport officiel se tait, est le régime alimentaire imposé aux prisonniers du *silo*. Dans les compagnies de discipline et de pionniers, comme dans les bataillons d'Afrique lorsque les hommes ont commis des dégâts qu'il faut réparer, lorsqu'ils ont perdu ou vendu quelque objet appartenant à l'Etat, on a l'habitude d'en prélever la valeur sur la nourriture même, attendu que la masse d'entretien est toujours en déficit. Or, ces économies sur le boire et le manger du soldat, outre qu'elles sont contraires au règlement, ont encore l'effet déplorable de compromettre la santé de l'homme qu'il s'agit de dompter.

Enfin il est une autre peine dont la *Gazette des Tribunaux* n'avait pas parlé, et sur laquelle nous appelons également la sollicitude de M. le président du conseil, ministre de la guerre : c'est la peine du *bâton* appliquée aux troupes indigènes. On objectera, nous le savons, que les indigènes doivent être soumis à de peines qu'ils redoutent, et que celle-ci est de ce nombre. Mais s'il est absolument impossible, ce que nous ne saurions admettre, de supprimer l'usage du bâton, nous demandons qu'au moins il ne soit jamais appliqué par des mains françaises; qu'en aucun cas non plus, il ne mutile ou fasse périr l'homme condamné à le subir; que jamais enfin ses blessures ne soient assez nombreuses ni assez graves pour déterminer, comme il est arrivé, la *pourriture d'hôpital*, maladie contagieuse, et qui se communique de pro-

che en proche aux autres malades.

Notre correspondance nous a signalé le fait d'un commandant d'un des bataillons indigènes, qui, revêtu des insignes du commandement, prit en main le bâton, et en pleine place publique, au milieu d'une garnison française, frappa lui-même, parce que, disait-il, le chaouch ne frappait pas assez fort sur des musulmans. Cette scène s'est renouvelée plus d'une fois, et presque tous les jours, à la parade, le même commandant, sur les plaintes les plus futiles, faisait administrer à ses soldats quelques milliers de coups de bâton, par doses de 200, 300 et 500. — Beaucoup de soldats, devenus infirmes et incapables de marcher, après d'aussi cruels châtimens, ont été réformés. Les blessures résultant de ces coups ont été si nombreuses que les officiers de santé de l'hôpital militaire du lieu où résidait ce bataillon se sont adressés à l'autorité supérieure pour mettre un terme à cette imitation barbare de la justice turque.

La *Gazette des Tribunaux*, on le voit, n'a rien avancé qui ne fût exactement vrai, et qui ne soit confirmé par le rapport officiel de M. le maréchal Bugeaud. Nous ne terminerons pas toutefois cet article sans nous étonner que le gouverneur-général de l'Algérie fasse lui-même si peu de cas de la hiérarchie et de la discipline militaires, qu'il ait cru devoir publier, dans le *Moniteur algérien* du 10 août, un rapport adressé par lui le 6 au maréchal ministre de la guerre président du conseil, c'est-à-dire avant même que ce rapport fût parvenu au supérieur duquel il relève, et qui, d'après la constitution, est seul responsable du gouvernement de l'Algérie.

Nous ne saurions dissimuler non plus le pénible étonnement que nous ont causé plusieurs des expressions du rapport, telles que celles-ci, qui s'appliquaient aux discours prononcés par le ministre de la guerre lui-même : *Les paroles imprudentes produites à la tribune... Cela est contraire aux idées reçues en France*, ET MÊME A VOS PROPRES PAROLES A LA CHAMBRE DES PAIRS; *cela n'en est pas moins de la plus exacte vérité*. Nous ne savons pas comment M. le président du conseil acceptera cette leçon.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1er septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poultier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Garnier, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 45; Certain, licencié en droit, rue Grange-Batelière, 30; Mainot, loueur de voitures, rue Meslay, 14; Simier, relieur, rue Saint-Honoré, 152; Feret, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 44; Bourdereau, avocat, rue Saint-Victor, 76; Sèches, commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 33; Cesbron, négociant, rue du Sentier, 24; Jecker, marchand d'instrumens de mathématiques, rue de Bondy, 48; Beauvais, maître maçon, rue de Crussol, 3; Mège, médecin, rue Sainte-Anne, 46; Morand, rentier, rue du Faubourg-Poissonnière, 68; Michelez, filateur de coton, rue de Sèvres, 159; Commaille, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35; Duval, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 13; Chatelet, propriétaire, rue Saint-Lazare, 130; Gibé, propriétaire, rue de Provence, 58; Aucoc, bonnetier, rue de la Paix, 4 bis; Faucheur, propriétaire, à Belleville; Labrosse, fabricant de céruse, à Courbevoie; Hersent, marbrier, boulevard des Invalides, 7; Pruneau, propriétaire, rue Sainte-Anne, 25; Prevost-Wendzel, marchand de papiers peints pour fleurs, rue Saint-Denis, 290; Blot, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 88; Blot, marchand de couleurs, rue Saint-Honoré, 392; Frémont, propriétaire, rue Cassette, 20; Grelet, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 12; Bidaut, marchand de bois, à Bercy; Loiseau, officier de santé, à Belleville; Marcheux, commissionnaire en huiles, rue Saint-Antoine, 51; Faguet, entrepreneur de charpente, et propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 182; Hersent, négociant, rue Thévenot, 24; Bezançon, propriétaire, rue des Tournelles, 37; Mercier, fabricant de couleurs, à Saint-Mandé; Périac, propriétaire, rue Hauteville, 49; Ferry, marchand de toiles, rue Bertin-Poirée, 7.

Jurés supplémentaires : MM. Bénard, entrepreneur du transport des détenus civils, rue Perdue, 2; Vasselle, propriétaire, rue Sainte-Apolline, 4; Lequeu, maître d'hôtel garni, rue du Mail, 23; Labbé, propriétaire, rue Duphot, 12.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

— MM. Aignan-Desaix et Dupaty, nommés procureurs du Roi, le premier près le Tribunal de première instance de Fontainebleau, le deuxième près le Tribunal de première instance de Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— La Cour a ensuite entériné des lettres-patentes, en date du 13 août, portant transmission héréditaire, pour le cas de décès sans postérité masculine et légitime, de M. le baron Louis-Auguste-Frédéric Evain, du titre de baron, à lui appartenant, en faveur de M. Jules-Louis-Auguste Evain, avocat.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 juillet dernier, la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Paul-Emile d'Aurand par Pierre-Marie-Laurent Forgues et par Bernardine-Monique-Eugénie de Prugues, épouse de ce dernier.

— L'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale, pour procéder à l'élection de trois membres du conseil en remplacement de MM. Roger, Cotelle et Goudard, membres sortans. MM. Parrot, Bélamy et Hautefeuille ayant, réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil.

— Il y a quelques mois le Tribunal de première instance a déclaré que le ministre de la guerre était civilement responsable des dommages-intérêts dus à raison des blessures faites par le cheval d'un soldat (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1845); mais est-il également responsable du fait d'un soldat qui, pendant un exercice à feu, ayant oublié de retirer sa baguette du canon de son fusil, a atteint et blessé un citoyen. Le Tribunal ne l'a pas pensé. Voici le jugement qu'il a rendu sur les plaidoiries de Mes Isambert et Jollivet (1re chambre, conclusions conformes de M. Delalain :

« Attendu que le gouvernement n'est pas le maître, dans le sens de l'article 1834 du Code civil, des militaires au service de l'Etat; qu'il n'est pas davantage leur commettant, et que les militaires ne sont pas ses préposés; que le service militaire est une charge attachée à la qualité de Français; que le Français remplit donc un devoir quand il se place dans les rangs de l'armée; qu'il n'occupe pas en cela un emploi; qu'il en est autrement du cas où le tort causé l'a été par des chevaux de cavalerie appartenant à l'Etat et confiés à la garde des cavaliers;

» Déclare le sieur Vallet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens, sous la réserve de ses droits, s'il y a lieu, contre le soldat par lequel il a été blessé, et l'officier qui commandait l'exercice à feu. »

— Par ordonnance du 8 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé MM. Roussigné et Zangiacomi, conseillers à la Cour royale de Paris, pour présider la Cour d'assises pendant le 4e trimestre de 1845.

— Les ouvriers scieurs de long viennent à leur tour de demander une augmentation de salaire, et sur le refus des maîtres de chantier d'accéder à cette prétention, ils ont suspendu leurs travaux dans toute l'étendue du département de la Seine.

Deux ouvriers ont été arrêtés hier à La Chapelle-Saint-Denis, et sont en ce moment détenus au dépôt de la préfecture de police.

— Il n'est pas surprenant que les droits d'entrée énormes que payent à Paris les liqueurs alcooliques fassent naître chaque jour de nouvelles ruses dans l'esprit des fraudeurs; on s'étonnerait à plus juste titre qu'il en fût autrement.

Hier, au point du jour, des maraichers de Saint-Mandé, qui se rendaient à Paris, aperçurent sur le boulevard extérieur, au sommet d'un des arbres les plus touffus, une espèce de fantôme aux formes gigantesques, qui semblait s'agiter comme une âme en peine, sans pouvoir se dégager des branches qui l'étreignaient. Le plus hardi de la bande fit avancer sa charrette jusque sous l'arbre dans lequel il monta ensuite résolument.

Arrivé au faite, tandis que quelques-unes des maraîchères marmonaient leurs prières pour que tant d'audace n'amenât pas quelque fâcheux résultat, il reconnut que le prétendu fantôme n'était autre chose qu'un énorme cerf-volant, ayant pour oreilles deux grosses vessies remplies d'alcool, tandis qu'une autre vessie terminait la queue de la machine aérienne qui paraissait s'être échouée sur cet arbre, à quelques mètres seulement du mur d'enceinte, par suite de la rupture de la ficelle qui le dirigeait.

Les préposés de l'octroi ayant été avertis, vinrent opérer la saisie de ce fraudeur de nouvelle espèce, qui, à en juger par les nombreuses cicatrices qui le couvraient, n'en était pas à son premier voyage.

Il paraît en effet que, mettant à profit le vent d'ouest qui souffle à Paris depuis près de deux mois, des individus, experts sans doute en de telles ruses, enlevaient la nuit ce cerf-volant dans les environs de l'avenue du Bel-Air; ils le dirigeaient ensuite jusqu'au mur de clôture, par-dessus lequel ils lançaient la pelote de ficelle à laquelle il était attaché, et qui allait tomber dans les immenses jardins situés de l'autre côté, et où la cargaison liquide était amenée à bon port.

Des mesures ont été prises pour qu'une pareille fraude ne puisse plus se renouveler avec succès.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 16 août.—M. Griffiths s'est pourvu le 6 décembre dernier devant la Cour de chancellerie à l'effet d'obtenir un brevet d'invention pour les chemins de fer atmosphériques et le perfectionnement de l'appareil propulseur, consistant en un tube d'énormes dimensions où l'on fait le vide.

M. Samuda a réclamé lui-même un brevet au mois de janvier suivant, et a fait valoir comme preuve d'antériorité de sa découverte le brevet qu'il a déjà obtenu en Ecosse au mois d'octobre 1844, deux mois avant la demande de son adversaire.

Il se présentait une question grave, celle de savoir si le brevet d'invention pris en Ecosse empêchait une autre personne de s'en faire délivrer un en Angleterre.

Le lord-chancelier, sans s'expliquer sur l'antériorité d'invention réciproquement alléguée par les deux parties, a décidé en droit que le brevet d'invention pris par M. Samuda en Ecosse avait un plein et entier effet dans toute l'étendue de l'empire Britannique; il a en conséquence rejeté la demande de M. Griffiths, sans dépens.

On sait que le système de M. Samuda doit être essayé dans l'intervalle de Nanterre à Saint-Germain, et que les travaux sont déjà fort avancés.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui le Troisième Mari, pour la rentrée de Mme Albert; Péché et Pénitence, pour les débuts de M. Leblanc; Patineau, pour les débuts de M. Ménéhaud, et l'Homme et la Mode, par Felix et Mme Thénard.

— Ce soir aux Variétés, Mme Panache avec Mlle Flore; la 1r représentation de la reprise du Précepteur dans l'embarras et les exercices de M. Sands et de ses deux fils. On commencera par le Chien du Contrebandier.

— Le Gymnase donne ce soir la 1re représentation de la Vie en partie double, vaudeville en 1 acte, joué par Achard, Landrol et Mme Doche; on compte sur un succès de fou-rire. Le spectacle commence par Chacun chez soi, avec Mlle Désirée et finit par le Mariage de Raison, avec Mlle Rose Chéri.

— Cet été sans soleil aura prouvé la puissance des moyens employés par M. Bouton pour le parfait éclairage des tableaux du Diorama. Tous ceux qui l'auront visité par ce ciel triste et nébuleux ne pourront concevoir que, sans aucune lumière artificielle, il ait été possible d'obtenir un foyer éblouissant comme celui de la Croix lumineuse, qui éclaire l'église St-Marc.

— L'institution dirigée par M. Potin, à Versailles, a obtenu au collége 17 prix, dont 13 premiers et 43 accessits, en tout 62 nominations. Sur trente-deux élèves de cet établissement qui ont suivi les cours du collége, vingt-quatre ont été couronnés ou nommés.

— L'ESPAGNE, a dit un savant voyageur, est peut-être le pays le plus intéressant à étudier au point de vue architectural. C'est une mine, ajoute-t-il, que les publications faites jusqu'à ce jour indiquent à peine. Pour exploiter cette mine, il fallait un zèle infatigable, beaucoup d'habileté, de talent, et surtout de grands capitaux. Ces conditions se sont trouvées réunies dans l'entreprise de l'ESPAGNE ARTISTIQUE ET MONUMENTALE, ouvrage qui est lui-même un véritable monument, et qui, parvenu à un troisième volume, forme déjà une collection des plus importantes pour les artistes et des plus curieuses pour tous les hommes de goût.

BANQUE DU COMMERCE.

Société constituée par acte passé devant Me Jozon, notaire, pour la banque, l'escompte, les consignations et les avances sur les actions des chemins de fer. Les actions sont de 1,000 fr., payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. Les intérêts à 5 p. 100 sont payables les 30 juin et 31 décembre, et le dividende le 31 mars. On souscrit les actions rue Meslay, 31, à Paris, où l'on distribue le prospectus. La société est constituée, et commence ses opérations.

SPECTACLES DU 19 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mérope, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménétrier.
VAUDEVILLE. — L'Homme, Arthur, le Troisième mari.
VARIÉTÉS. — Le Chien du Contrebandier, Mme Panache.
GYMNASE. — Le Mariage de Raison, la Vie en partie double.
PALAIS-ROYAL. — Brancas le Rêveur, le Docteur Robin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus.
GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage à Paris.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON A SCEAUX. Etude de Me CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Ne-des-Petits-Champs, 42. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1845,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, pièce de terre et dépendances, sise à Sceaux, lieudit la Glacière, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), d'une superficie totale d'environ 17 ares 32 centiares.

Mise à prix : 18,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Me Cheuvreux, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;

2° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 7;

3° et sur les lieux, à Mme Krooff, qui habite en face de ladite maison. (3681)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 28 août 1845, d'une grande et belle Maison nouvellement construite, avec terrain, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 117, susceptible d'un produit d'environ 7,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Boncompagne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 52;

2° A Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32;

3° A Me Saint-Amand, avoué, rue Coquillière, 46. (3738)

MAISON. Etude de Me LEGRAS, avoué, rue Richelieu, 60, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1845, une heure de relevée, d'une Maison avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue du Bac, 84 bis. Mise à prix : 200,000 fr. — S'adresser 1° à Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 2° à Me Brochot, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28; 3° à Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine.

MAISON. Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. — Vente sur publications judiciaires, d'une Maison avec cour, jardin et dépendances, d'une contenance totale approximative de 629 mètres 20 centimètres carrés, sise en la commune de Gentilly, route de Fontainebleau, 78 ancien, et 62 nouveau, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 30 août 1845, sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Ch. Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

GRANDE MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 septembre 1845, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, d'une grande Maison avec jardin, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 111, le tout contenant 1,365 mètres 31 centimètres.

Cette maison était récemment occupée par la Congrégation de Notre-Dame-du-Calvaire.

Mise à prix du 1er lot, 20,000 fr.
— 2e lot, 40,000 fr.

S'adresser à Me GIRARD, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29, dépositaire du plan et des titres. (3735)

MAISONS ET PROPRIÉTÉS A VERSAILLES,

A vendre en l'étude de Me BESNARD, notaire, rue Satory, 11,

1° Par adjudication, le 4 septembre 1845, à midi, une petite Maison bourgeoise et de produit, sise rue des Bourdonnais, 17, deux étages, caves, jardin. Produit actuel et justifié, 1,050 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

2° A l'amiable, une jolie Maison moderne, parfaitement édifiée et confortablement distribuée; beau jardin, concession d'eau, cour, écuries et remises. Un joli mobilier garnissant la maison serait au besoin compris dans la vente.

3° Belle et grande Propriété, situé auprès des deux Trianons. (3736)

AIDE-MÉMOIRE D'UN PRÉSIDENT D'ASSISES,

Par M. le baron DUFOUR, conseiller à la Cour royale de Metz, membre du conseil général de la Moselle.

Cet ouvrage, basé entièrement sur la jurisprudence de la Cour de cassation, indique dans leur ordre les formalités à remplir dans un procès criminel, et contient des renseignemens sur l'application de la loi pénale, des modèles d'arrêts et de procès-verbaux, et des formules pour les différentes questions à poser dans les accusations les plus ordinaires. — Un volume de 1,200 pages in-quarto, sur papier collé. Prix : 6 fr — Paris, VIDECOCQ père et fils, place du Panthéon, 1; Metz, VERONNAIS.

LE MONDE, *journal des faits contemporains et des intérêts matériels.* — Bureaux, rue Laffitte, 1. — Par acte passé le 14 courant, en l'étude de Me MERTIAN, notaire, la société formée pour la publication du journal LE MONDE, est définitivement constituée. Le chiffre des demandes d'actions ayant dépassé de plus du double le capital de UN MILLION 500,000 fr., la liste de souscription est close. Les versemens ont lieu à dater de ce jour chez M. PAGNY, banquier de la société, rue Laffitte, 21, pour les souscripteurs compris dans la première répartition.

En vente chez L. MERCIER, éditeur de LA VIERGE, les deux premières livraisons de

LA TOURAINE

ANCIENNE ET MODERNE.

Par STANISLAS **BELLANGER** (de Tours), avec une Préface de M. l'abbé ORSINI et une prime donnée aux 2,000 premiers souscripteurs.

Un fort volume grand in-8° de 600 pages, illustré par un grand nombre de gravures, vignettes, blasons en couleur, frontispice et couverture, divisé en 80 livraisons à 25 cent. pour Paris et 35 c. pour les départemens.

ESPAGNE ARTISTIQUE ET MONUMENTALE.

Vues et descriptions des SITES et des MONUMENS les plus remarquables de l'Espagne.

Il paraît chaque mois une livraison grand in-folio, contenant quatre lithographies et deux feuilles de texte espagnol et français. Les 12 livraisons formeront un volume. — Prix de la livraison : 16 fr. Vingt-six livraisons ont déjà paru. — On souscrit au bureau de l'*Espagne artistique*, rue Neuve-Saint-Georges, 18.

DENTS *Leur guérison.* — **M. Michel de Chaillevois,** dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier

Avis divers.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES,
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Ventes immobilières.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Bouclier, le 26 août 1845, sur la mise à prix de 72,000 francs,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Martin, 194, et rue Aumaire, 52, formant l'un des angles des deux rues.

S'adresser à Me BOUCLIER, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (3615)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 20 août 1845, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, toilette, pendule, rideaux, chemises, etc. Au cpt.

Consistant en buffet, tables, chaises, bureau, poterie, faïence et verrerie, etc. Au comp.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, le 9 août 1845, enregistré,

M. Jean-Pierre-Marie-Adolphe GRANIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 4, a établi les statuts d'une société en commandite par actions entre lui, comme seul directeur-gérant responsable, et les personnes qui voudraient prendre des actions, ayant pour objet la fondation d'un journal qui serait intitulé : Le Monde, journal des faits contemporains et des intérêts matériels.

La durée de la société a été fixée à trente ans, qui commenceraient à courir du jour de l'acte constitutif de cette société. Le siége de cette société a été établi à Paris.

Il a été dit que la raison sociale serait : GRANIER et Comp.; que M. Granier aurait seul la signature sociale, et qu'il ne pourrait en faire usage que dans l'intérêt de la société; que le fonds social est de 1,500,000 fr., divisé en sept mille cinq cents actions de 200 fr. chacune; que ces actions seraient nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. A la demande du propriétaire, tout titre nominatif pourrait être échangé contre un titre au porteur, et réciproquement; toutefois, aucun échange ne pourrait avoir lieu avant les paiemens des quinze premiers vingtièmes de l'action;

Que la société serait définitivement constituée aussitôt qu'il aurait été souscrit pour 400,000 fr. d'actions; et que cette constitution serait constatée par acte en suite des statuts.

Pour extrait.

Et d'un autre acte passé devant ledit Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1845, enregistré. Il appert que M. Jean-Pierre-Marie-Adolphe GRANIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 4,

Directeur-gérant du journal le Monde, journal des faits contemporains et des intérêts matériels,

Ayant déclaré que les 400 000 fr. d'actions nécessaires pour la constitution de la société avait été souscrits, la société du journal le Monde se trouve être définitivement constituée pour prendre cours à compter du 14 août 1845.

Pour extrait : MERTIAN. (4792)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 AOUT 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCY jeune, fab. de couvertures, rue St-Victor, 63, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5400 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GOURLAY, passementier, faub. St-Denis, 32, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5357 du gr.);

Du sieur LHERITIER jeune, potier de terre, rue de Charonne, 60, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5374 du gr.);

Du sieur BOULÉ, imprimeur en caractères, rue Coq-Héron, 3, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Guétat, rue Martel, 8, syndics de la faillite (N° 5389 du gr.);

De la Dlle LEVALLOIS dite Blaye, tenant appartemens meublés, rue Ollivier, 11, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5344 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 495 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 19 AOUT.

NEUF HEURES : Alexandre, anc. tanneur, actuellement limonadier, synd. — Dufet, fab. de chaussures, id. — Caën, md de mousselines, id. — Decorce, rôtisseur, clôt. — Brunet, passementier, id. — Brunswichg, négociant en nouveautés, reddition de comptes.

TROIS HEURES : Bourgeois, linger, id. — Morinot, anc. grainetier, id. — Veuve Thibault, mde de vins et liqueurs, id. — Soudière, tailleur, clôt. — Wuy et Ce, distillateurs, id. — Martin, ébeniste, synd. — Jourdain, bijoutier, vérif. — Drancey, anc. md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 août : Demande en séparation de biens par Marie-Adèle COHIN contre Jean-Louis DUPORT, facteur de pianos, rue de Buffaut, 3. Me Duchauffour avoué.

Le 14 août : Demande en séparation de biens par Marie-Louise-Joséphine BOITELLE contre François-Guillaume HUET, employé aux écritures, rue Saint-Victor, 21, Poupinel avoué.

Le 23 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Angélique-Sophie GOSSET et Etienne-Louis BURAT, anc. bandagiste, ci-devant rue Fontaine-au-Roi, 21, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Chauveau avoué.

ERRATUM.

Feuille du 15 août. — Séparation de PFEIFFER. — Lisez : cuirs, et non crins, Courbec avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 août.

M. Rivet, 50 ans, rue de Trévise, 15. — M. Duboucage de Belleville, 61 ans, faub. Montmartre, 27. — M. Rabault, 28 ans, rue des Pilliers-des-Potiers-d'Etain, 30. — Mme Vauquelin, 55 ans, faub. St-Martin, 240. — M. Belaillot, 45 ans, rue Ste-Appoline, 2. — M. Cuyer, 26 ans, rue St-Denis, 174. — M. l'Arne, 76 ans, rue des Fontaines, 13. — M. Royer, 67 ans, rue Bretonvilliers, 6. — Mme veuve Besson, 33 ans, petite rue Taranne, 8. — M. Bœrgard-Serviez, 38 ans, rue de Grenelle, 39. — Mme Poirot, 43 ans, rue de Pontoise, 14. — Mme Leroy, 50 ans, rue Croullebarbe, 3.

Du 16 août.

Mme veuve de Châteauvillard, 41 ans, rue de Bondy, 48. — M. Printeau, 49 ans, rue de Malte, 29. — Mlle Dujardin, rue de Charenton, 28. — M. Leclerc, faub. St-Antoine, 75. — M. Gahani, rue Culture-Ste-Catherine, 29. — M. Lefebvre, 21 ans, rue d'Anjou, 9. — Mlle Nevré, 60 ans, rue de la Parcheminerie, 21. — M. Horn, 50 ans, rue du Petit-Bourbon, 9. — M. Ducroq, 40 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 3.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
12 Mme veuve Gérard, née Bonnard, rue des Prêtres-St-Etienne-du-Mont, 4.
13 M. Maierhoff, fabricant d'outils, rue du Faubourg-St-Antoine, 70, passage du Chantier, 7.
14 M. Champeaux, capitaine en réforme, faub. St-Martin, 223.

Après faillite.

— M. Féburier, md de nouveautés, faub. St-Denis, 33.

BRETON.

BOURSE DU 18 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 80	121 85	121 80	121 80
—Fin courant	121 95	121 95	121 85	121 85
3 0/0 compt.	84 50	84 50	84 50	84 50
—Fin courant	84 40	84 45	84 35	84 45
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0	» 10	» 25	» 32 1/2
3 0/0	» 15	» 17 1/2	» 17 1/2
Empr.	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	116	—	Caisse hyp...	600	—
4 0/0.....	110	—	—Oblig.....	—	—
B. du T.	—	—	A. Gouin.....	1125	—
Banque.....	3245	—	C. Ganneron.	1145	—
R. de la Ville	—	—	Banq. Havre.	—	—
Oblig. de.....	1400	—	— Lille...	817	50
			Maberly.....	—	—
4 Canaux....	1280	—	Gr. Combe...	—	—
—jouiss.....	—	—	— Oblig.....	—	—
Can. Bourg..	—	—	—de nouv....	—	—
—jouiss.....	—	—	Zinc v. Mont.	7550	—
St-Germ..	1110	—			
Emprunt.	—	—	Naples Roths.	101	45
—1842....	1227	50	Romain.....	104	1/4
Vers. dr..	530	—	Espagne: D. active.	—	—
— Oblig..	—	—	— diff.....	—	—
—1843....	1195	—	— pass....	—	—
—Gauche	345	—	Anc. diff..	—	—
Rouen....	1070	—	3 0/0 1841	—	—
Havre.....	905	—	5 0/0 1831	103	—
Orleans...	1287	50	— 1840...	106	1/8
Emprunt.	—	—	— 1842...	102	1/2
à Vierzon	792	50	Belgique: 4 1/2 0/0..	—	—
à Bord....	715	—	3 0/0.....	642	50
Strasb.....	283	75	Banque....	—	—
—Oblig...	—	—	— 1841...	1580	—
Marseille.	1070	—	Soc. gén..	—	—
Montpell..	—	—	Piémont.....	—	—
Bordeaux	215	—	Portugal.....	382	50
Sceaux..	—	—	Haïti.....	415	—
Am-Boul.	627	50	Autriche (L).	—	—
Monter...	555	—	2 1/2 Holl.	—	—

Chemins de fer.

Enregistré à Paris, le août 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,